



Vue aérienne du site

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COMBEAUFONTAINE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Version du 21.08.2026



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	4
1.1. Le projet industriel à l'origine de la modification simplifiée	4
1.2. Etat initial	5
1.3. Évaluation environnementale	6
2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	12
2.1. Historique	12
2.2. Nature du projet nécessitant la modification simplifiée	13
2.3. Nature de la modification simplifiée	17
2.3.1. Modification du zonage	17
2.3.2. Modification du règlement écrit	19
2.4. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	25
2.5. Compatibilité de la modification simplifiée avec le projet de SCOT Vesoul-Val-de-Saône	25
2.6. Compatibilité de la modification simplifiée et du projet de carrière avec le SRADDET	31
3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	34
3.1. Description de l'état initial de l'environnement	34
3.1.1. Zonage de protection et d'inventaire	34
3.1.2. Continuités écologiques	44
3.1.3. Habitats naturels, faune et flore	47
3.1.4. Sol et sous-sol, zones humides	49
3.1.5. Paysage	54
3.1.6. Milieu humain	55
3.2. Effets notables probables sur l'environnement	57
3.2.1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans modification simplifiée	57
3.2.2. Incidences sur les habitats	57
3.2.3. Incidences sur les zones humides	57
3.2.4. Incidences sur la faune	57
3.2.5. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	57
3.2.6. Incidences sur l'Arrêté de Protection de Biotope (APPB)	58
3.2.7. Incidences sur les continuités écologiques	58
3.2.8. Incidences sur les sites Natura 2000	58
3.2.9. Incidences sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et les captages AEP	58
3.2.10. Incidences sur le paysage	61
3.2.11. Incidences sur le milieu humain	62
3.3. Synthèse des enjeux, impacts et des Mesures ERC	63
3.3.1. Enjeux	63
3.3.2. Impact et incidences du projet	67
3.3.3. Conclusion	77
3.4. Indicateurs de veille environnementale	77
3.5. Compatibilité avec les plans et programmes	79
3.6. Méthodologie de l'évaluation environnementale	80
3.6.1. Géologie / Hydrologie	80

3.6.2. Habitats naturels et milieux protégés	80
3.6.3. Zone humide	80
3.6.4. Inventaire faune / flore	81
3.6.4.1. Flore	81
3.6.4.2. Faune	81
5. ANNEXES	84

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. Le projet industriel à l'origine de la modification simplifiée

La société SAS POISSENOT TP est spécialisée dans les travaux publics et l'exploitation des carrières. Elle intervient dans le terrassement, la création / réfection de réseaux humides et secs, l'assainissement collectif ou autonome, l'aménagement extérieur (voirie, bordures, pavages). Basé en Haute-Saône, l'entreprise compte 12 salariés.

Dans le cadre de sa politique de développement, suite à la fin de l'autorisation d'exploitation de sa carrière actuelle qui est localisée à Vauconcourt-Nervezain, l'entreprise souhaite ouvrir une nouvelle carrière (pour une durée de 20 ans) au sein de la commune de Combeaufontaine.

Cette nouvelle carrière permettra de diversifier les offres commerciales de l'entreprise via l'utilisation de matériaux préservant les matériaux alluvionnaires.

La consommation annuelle en matériaux par la société POISSENOT TP est d'environ 50 000 t par an. Le projet d'ouverture d'un nouveau site de production a pour objectif de compenser la fermeture à venir de la carrière de Vauconcourt-Nervezain et ainsi de permettre au pétitionnaire de préserver son autonomie sur l'approvisionnement en matériaux pour ses activités de Travaux Publics.

Une procédure de modification simplifiée du PLU est nécessaire afin de permettre la création de cette carrière, indispensable à la poursuite et au développement des activités de l'entreprise.

Le projet ne peut pas être réalisé actuellement, car les parcelles concernées sont classées en zone agricole A. Une procédure de modification simplifiée doit être entreprise. Le choix de cette procédure a été validé par la DDT de la Haute-Saône.

La commune de Combeaufontaine, compétente en matière de développement économique et d'urbanisme porte la procédure de modification simplifiée. La création d'une carrière au sein du territoire communal revêt un intérêt général pour la collectivité pour les raisons suivantes :

- L'entreprise est déjà implantée à proximité de la commune (Confracourt) ;
- Le secteur concerné par la nouvelle carrière ne présente pas de grande sensibilité environnementale ;
- L'insertion paysagère du site est maîtrisée (airs visuelles restreintes, préservation des boisements sur site, création d'un nouveau chemin d'accès...) ;
- Le projet permettra le maintien et la création d'une dizaine d'emplois locaux qui contribueront activement à la diminution du taux de chômage tout en renforçant le tissu social ;
- La création d'un nouveau marché grâce à la qualité des matériaux, permet une alternative face aux matériaux d'origine alluvionnaire. La société s'engage à poursuivre ses pratiques d'approvisionnement responsable, en privilégiant les ressources naturelles locales ;
- La création d'un nouvel accès diminuera le passage des véhicules de transport (poids lourds) au sein du village ;

- Le suivi du projet durant toute la phase d'exploitation et l'aménagement du site après la fin des activités favorise la biodiversité et la préservation des espèces animales locales ;
- L'entreprise adopte des pratiques de sécurisation de la carrière et de ses environs, rendant négligeables les risques et nuisances possiblement occasionnées aux habitations les plus limitrophes ;
- L'entreprise adopte des pratiques durables et responsables tout au long de la chaîne de production, garantissant une exploitation éthique des ressources naturelles, la minimisation des déchets et leur valorisation.

1.2. Etat initial

Note : l'étude d'impact complète réalisée par le pétitionnaire pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière est jointe en annexe du présent dossier de modification simplifiée du PLU.

Topographie et géologie :

La topographie de la zone concernée par la zone de projet possède une pente moyenne de 3 %.

La zone de projet se situe sur des formations calcaires de qualité, favorable à leur exploitation dans le domaine des travaux publics.

Un réseau de failles de directions NNE/SSW provoque l'effondrement du plateau calcaire qui correspond à l'amorce du fossé de la Saône.

Hydrogéologie / hydrologie :

Aucun cours d'eau n'est situé sur et à proximité de la zone concernée. Des écoulements souterrains préférentiels tendent à supposer une résurgence au Sud-Est du projet.

La commune de Combeaufontaine est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable mais la zone de carrière est en dehors de ces périmètres.

Risques naturels et technologiques :

La zone est soumise aux risques suivants :

- Aléa faible risque sismique
- 14 anciens sites industriels et activités de service se trouvent à proximité du site d'étude mais aucun site pollué (ou potentiellement pollué).

Habitats et biodiversité :

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

3 Espèces Exotiques Envahissantes ont été recensées sur le site.

La zone concernée ne comprend aucun zonage de protection ni d'inventaire.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal de Combeaufontaine. Les ZNIEFF située au plus proche du territoire communal et de la zone de mise en compatibilité sont deux ZNIEFF de type I « Les Pralées » et « Ruisseau des Sept fontaines » située à respectivement 847 m et 2,7 km de la zone ; et une ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » situé à 2,7 km de la zone.

Aucune APB n'est recensée sur le territoire communal de Combeaufontaine. L'APB située au plus proche du territoire communal et de la zone de mise en compatibilité est « Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario » située à 2,9 km de la zone.

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la zone de projet :

- « Vallée de la Saône » ZSC FR4301342 ;
- « Vallée de la Saône » ZPS FR4312006

Les seuls habitats naturels répertoriés sur la zone lors des investigations de terrain effectuées en 2023/2024 correspond à des cultures (code 82.1), des boisements de Robinier (code 83.324) située à l'Est du site, en plus du chemin d'accès (très jeune boisement), ainsi qu'une faible portion de Chênaie-charmaie mésophile (code 41.2) au sein de la zone entourant le futur chemin d'accès.

Lors des inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études :

- 80 espèces végétales au total ont été inventoriées au niveau de la zone de projet et alentours. Parmi ces espèces, aucunes ne sont protégées nationalement, et 3 sont considérées comme envahissantes.
- 80 espèces faunistiques au total ont été inventoriées au niveau de la zone de projet et alentours. Parmi ces espèces, 12 sont protégées nationalement.

La zone de projet n'est concernée par aucun réservoir ni corridor de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT ni à une échelle locale.

Aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone de projet selon les investigations de terrain au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

1.3. Évaluation environnementale

Incidences probables sur l'environnement

L'évaluation environnementale de la zone de projet a été analysée à travers quatre thématiques :

- patrimoine naturel, milieux naturels, faune et flore,
- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

Les principaux impacts et les mesures Éviter-Réduire-Compenser appliquées apparaissent dans le tableau suivant :

Thématique	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
	Eviter	Réduire	Compenser	
Choix du site le moins sensible	La description des habitats réalisées dans le chapitre 3.4.2 démontre que le site retenu pour la modification simplifiée entraîne le moins d'incidences négatives. Les incidences agricoles et les incidences sur la biodiversité sont réduites par rapport aux options précédemment envisagées.			Négligeable
Incidence sur la faune, la flore et les continuités écologiques du secteur	▪ Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire ▪ Aucune zone humide identifiée ▪ Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'ont été inventoriés. ▪ Conservation du bosquet situé à l'Est du site, dans lequel ont été recensées plusieurs espèces protégées.	▪ La réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et pendant la phase mobile des espèces hivernantes seront entrepris	▪ Création des plusieurs habitats à la fin de la phase d'exploitation sur l'emplacement du site afin de créer des conditions favorables à l'implantation / préservations des espèces locales et protégées.	Non significatif
Pollution de la ressource en eau	▪ Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier et d'exploitation (Détails présentés au chapitre 3.2 Incidences sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et les captages AEP).	Le règlement du PLU comporte des dispositions visant à limiter la pollution de la ressource en eau.		Négligeable

Augmentation de l'exposition aux risques naturels et technologiques	▪ Pas de construction susceptibles d'être impacté par des risque sismiques. ▪ Mise à disposition de formation et d'outils pour tout risque lié aux incendies. ▪ Le site sera clôturé, plus la mise en place de merlon, et fermée au public pour éviter tout risque de blessures ou de dégradations volontaires ou non intentionnelles. ▪ Les explosions seront effectuées dans les règles de l'art par du personnel compétent, les dispositifs de signalement sonores seront mis en place. ▪ Suivi des dépôts de poussières et des nuisances sonores aux abords du site et des habitations les plus proches tout au long de l'exploitation de la carrière.			Non significatif
Impact agricole	▪ Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ.		▪ Compensation individuelle de 20 ha à Oigney en prairie permanente actuellement non exploités. Compensation collective pour un montant à définir.	Négligeable

Impact paysager	▪ Le secteur d'étude ne possède pas de sensibilité paysagère particulière. ▪ Le bassin visuel actuel est composé en majorité de zones agricoles sans qualité paysagère particulière.	▪ L'exploitation du site en fosse limitera la perception de l'activité et notamment des fronts d'exploitation.		Faible à négligeable
------------------------	--	--	--	----------------------

Il a été mis en évidence au cours de l'évaluation environnementale que la modification simplifiée du PLU de Combeaufontaine ne générerait pas d'incidences notables sur l'environnement car les impacts ont été évités, réduits et compensés.

Incidences sur les zones Natura 2000

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 et aucun de ces sites n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront également préservés.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la zone de projet :

- « Vallée de la Saône » ZSC FR4301342 ;
- « Vallée de la Saône » ZPS FR4312006

Incidences sur les habitats

La commune de Combeaufontaine n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et les sites sont éloignés d'au moins 1 km de la commune et d'au moins 2,7 km de la zone de modification simplifiée. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

Aucun de ces habitats n'a été recensé sur la zone étudiée. En effet, la zone n'est composée que d'un secteur de cultures (82.1), d'un jeune boisement de robinier (83.324) et d'une portion de Chênaie-charmaie mésophile (41.2).

De plus, il n'y aura pas de raccordement des constructions au réseau d'eau, limitant ainsi les impacts sur les milieux aquatiques.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein de la zone. En effet, les sites Natura 2000 les plus proches sont localisés à 2,7 km et les espèces à faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées par le projet.

Le secteur d'études est majoritairement composé de milieux ouverts et de lisières. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées.

Les espèces de zones humides ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études. Idem pour les espèces aquatiques.

Les espèces des milieux ouverts peuvent potentiellement fréquenter la zone d'études. Pour la plupart des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, le secteur d'étude présente une trop forte pression anthropique pour leur être favorable.

Les espèces pouvant potentiellement fréquenter la zone sont les espèces inféodées aux habitats ouverts et notamment aux milieux cultivés. Néanmoins, l'habitat de culture concerné par la procédure d'urbanisme est de superficie faible. De plus, cet habitat est

fortement représenté aux abords de la zone. Les potentielles espèces exploitant ces habitats concernés par la carrière pourront donc se reporter sur les habitats alentours.

La zone étudiée comprend deux espaces boisées. Des espèces forestières et de lisières peuvent potentiellement fréquenter ces milieux. Pour la plupart des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, le secteur d'étude présente des arbres trop jeunes pour leur être favorable.

L'habitat forestier présent sur la future carrière est de faible superficie. Cet habitat est bien représenté aux abords de la zone et les potentielles espèces pourront se reporter sur ces habitats alentours.

Conclusion

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la modification simplifiée qui correspond à une culture et un jeune boisement de Robinier pseudo-acacia.

Pour les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la modification simplifiée présente peu de conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction. De plus, il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée.

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés. Les incidences de la modification simplifiée sont nulles.

Indicateur de veille environnementale

Les indicateurs de suivis ci-dessous sont liés au PLU et adaptés au projet de carrière.

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES 2025	OBJECTIF (à cette échéance)
Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction pour la protection des espaces naturels, des continuités écologiques et du paysage	Création et maintien d'une continuité végétale au sein de la zone et à proximité	Continuité végétale au sein de la zone modifiée. Taillis présent sur le futur chemin d'accès - 0,25 ha)	Préservation du boisement Est, mesure d'évitement d'impact sur la faune lors du défrichement du futur chemin d'accès. Plantation de prairie et de friche après la phase d'exploitation de 20 ans sur la majorité du site (5 ha)
Protection de la ressource en eau	Limitation de la pollution de l'eau	Masse d'eau superficielle « Ruisseau le Ravin » (FRDR 10349), localisé au sein de	Maintien de l'état

		l'unité hydrographique « Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne » de bonne qualité (2015) et de bonne qualité écologique (2025)	
--	--	--	--

2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1. Historique

La commune de Combeaufontaine dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui a été approuvé en 2007. Elle était dotée précédemment d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) datant de 1998.

Par délibération du 12 février 2016, le conseil municipal a prescrit la révision générale de son PLU.

La modification simplifiée n°2 visant à réduire les marges de recul en zone Uy et la modification simplifiée n°3 créant un STECAL pour accueillir une activité d'hébergement touristique ont été approuvées par le Conseil Municipal le 11 mars 2024.

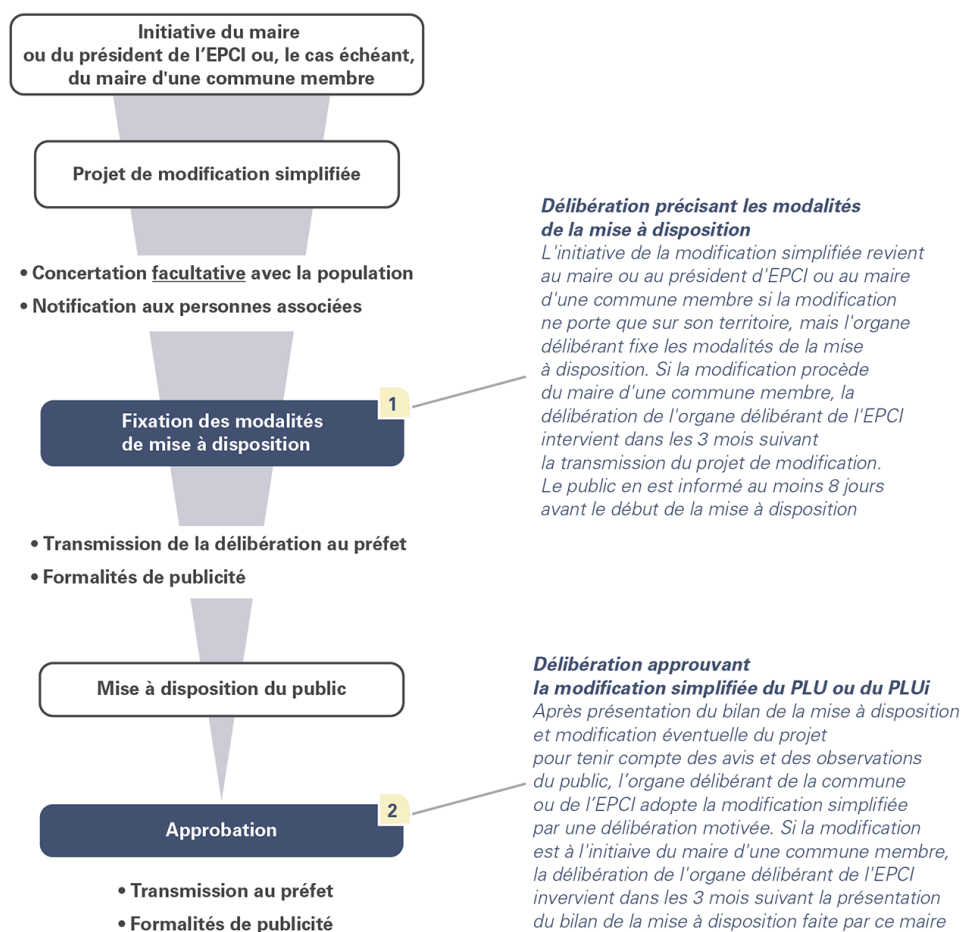
L'arrêté du maire n°15/2024 en date du 13 juin 2024 a mis en œuvre la présente procédure de modification simplifiée n°4.

L'utilisation de la procédure de modification simplifiée a été définie en commun accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

Le logigramme de la procédure est présenté page suivante.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



Un premier dossier de « cas par cas » relatif à la modification simplifiée a été transmis à l'autorité environnementale en 2024. Cette dernière dans son avis n° 2024-BFC-4627 du 17 janvier 2025, a estimé qu'une évaluation environnementale était nécessaire. En conséquence, ce nouveau dossier a été élaboré.

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de concertation a été prescrite par délibération du conseil municipal le 28 juillet 2025. Cette concertation est actuellement en cours.

2.2. Nature du projet nécessitant la modification simplifiée

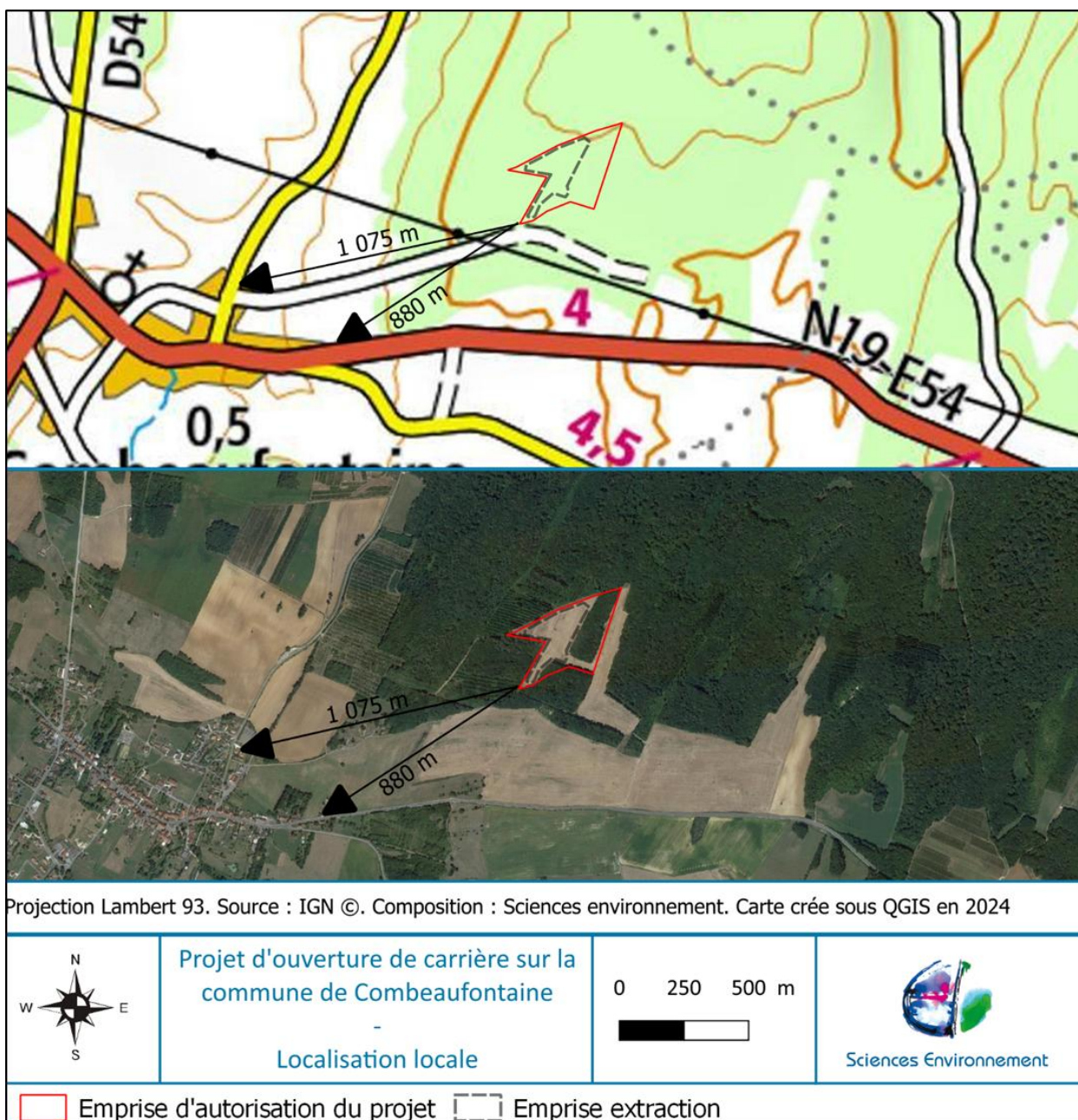
La société POISSENOT est une entreprise locale de Travaux Publics qui exploite une carrière sur la commune de Vauconcourt lui permettant de disposer d'une indépendance pour alimenter ses chantiers en granulats et d'assurer également sa pérennité.

L'autorisation d'exploiter la carrière de Vauconcourt arrive à échéance en 2026. Cette carrière ne dispose plus de gisement de bonne qualité pour solliciter une extension. Cette

dernière est de plus rendu impossible compte tenu des nombreuses contraintes inhérentes au site actuel.

La société POISSENOT est donc à la recherche d'un nouveau site situé dans sa zone de chalandise.

Le site au lieu-dit «Au Poirier Friand», sur La parcelle n°12 section ZE pour une contenance d'environ 7,7 ha est pressenti pour la nouvelle carrière.



Localisation du projet. Carte extraite du dossier réalisé par Sciences Environnement.

Le site présente de nombreux avantages :

- Il renferme des calcaires du Bathonien dont la qualité est propice à la fabrication de granulats utilisés pour les chantiers de la société ;

- Il est isolé, éloigné des habitations. Le site se localise en effet à environ 1,3 km au Nord-Est du centre du village de Combeaufontaine. Les constructions et habitations les plus proches du site sont localisées à 880 m au Sud-Ouest du projet, le long de la RN 19 et à 1 075 m à l'Ouest du projet, le long de la RD 3 et du chemin rural dit de Chargey ;

- Il est accessible facilement puisque les principaux axes de circulation se situent entre 440 m (RN19) et 660 m (D3) à vol d'oiseau. L'accès au site se fera par la RD 3. En conséquence 50 % du trafic sera orientée en direction du Nord et 50 % en direction du Sud c'est-à-dire en direction de l'agglomération de Combeaufontaine. Le trafic issu de la carrière de Vauconcourt passe principalement dans l'agglomération de Combeaufontaine. La nouvelle carrière permettra ainsi de nettement diminuer les trafics PL dans la zone agglomérée de la commune. Il est estimé que le nombre de PL traversant le village sera divisé par deux soit 7 rotations par jour en moyenne.



Tracé des accès. Carte extraite du dossier réalisé par Sciences Environnement.

- Il est entouré de vastes boisements qui masquent la future carrière en créant un écran visuel ;
- Il permettra à la commune de Combeaufontaine mais aussi aux communes limitrophes de bénéficier de matériaux locaux pour leurs chantiers ;
- Il ne présente aucun enjeu environnemental (Cf. la suite de l'étude).

Les chiffres clés du projet de carrière sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Demandeur	POISSENOT TP
Nature de la demande d'autorisation	Ouverture d'une carrière
Rubriques de la nomenclature ICPE	Exploitation de carrière (2510-1) – Autorisation Installation de concassage criblage (2515-1) – Enregistrement Station de transit de produits minéraux (2517-2) – Déclaration
Rubriques de la nomenclature IOTA	N.C.
Durée de la demande pour l'extraction du gisement	20 ans (19 ans d'extraction + 1 an de remise en état)
Localisation du site	Commune de COMBEAUFONTAINE (70)
Vocation actuelle du sol	Cultures/Prairie/Boisements
Altitude moyenne des terrains	315 m NGF
Type de matériaux	Roches massives calcaires
Épaisseur de gisement exploitable	30 m maximum
Superficies sollicitées	Emprise d'autorisation : 7 ha 73 a 93 ca Emprise d'extraction : 2 ha 90 a Station de transit : 9 000 m ²
Volume de découverte	42 000 m ³
Volume de stériles d'exploitation (hors découverte)	41 500 m ³
Gisement commercialisable :	
- Volume	500 000 m ³
- Tonnage	1 000 000 t
Production annuelle moyenne	50 000 t
Production annuelle maximale	80 000 t
Cote minimale d'extraction	290 m NGF
Mode d'exploitation	Extraction de gisement par abattage à l'explosif et valorisation du matériau par traitement dans une installation de concassage criblage
Horaires de travail	De 7h00-12h00 – 13h30-17h00 du lundi au vendredi Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés

La société POISSENOT travaille avec le bureau d'études Sciences Environnement sur la demande d'autorisation préfectorale d'autorisation d'exploiter. Le dossier ICPE devrait être déposé au courant de l'année 2025. Des rencontres avec les autorités administratives ont d'ores et déjà eu lieu.

L'étude d'impact de la carrière rédigée par le bureau d'études Sciences Environnement figure en annexe du présent rapport.

Le projet de carrière est envisagé dans une zone classée A au PLU de Combeaufontaine actuellement en vigueur.

La zone A comprend les terrains non équipés à réserver pour l'exploitation agricole et l'élevage. La sécurité des exploitants y est garantie. L'aménagement et l'extension des constructions non agricoles existantes y sont possibles mais pas l'exploitation d'une carrière de matériaux. En conséquence, le PLU doit être modifié.

2.3. Nature de la modification simplifiée

2.3.1. Modification du zonage

Conformément à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme, il est créé un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

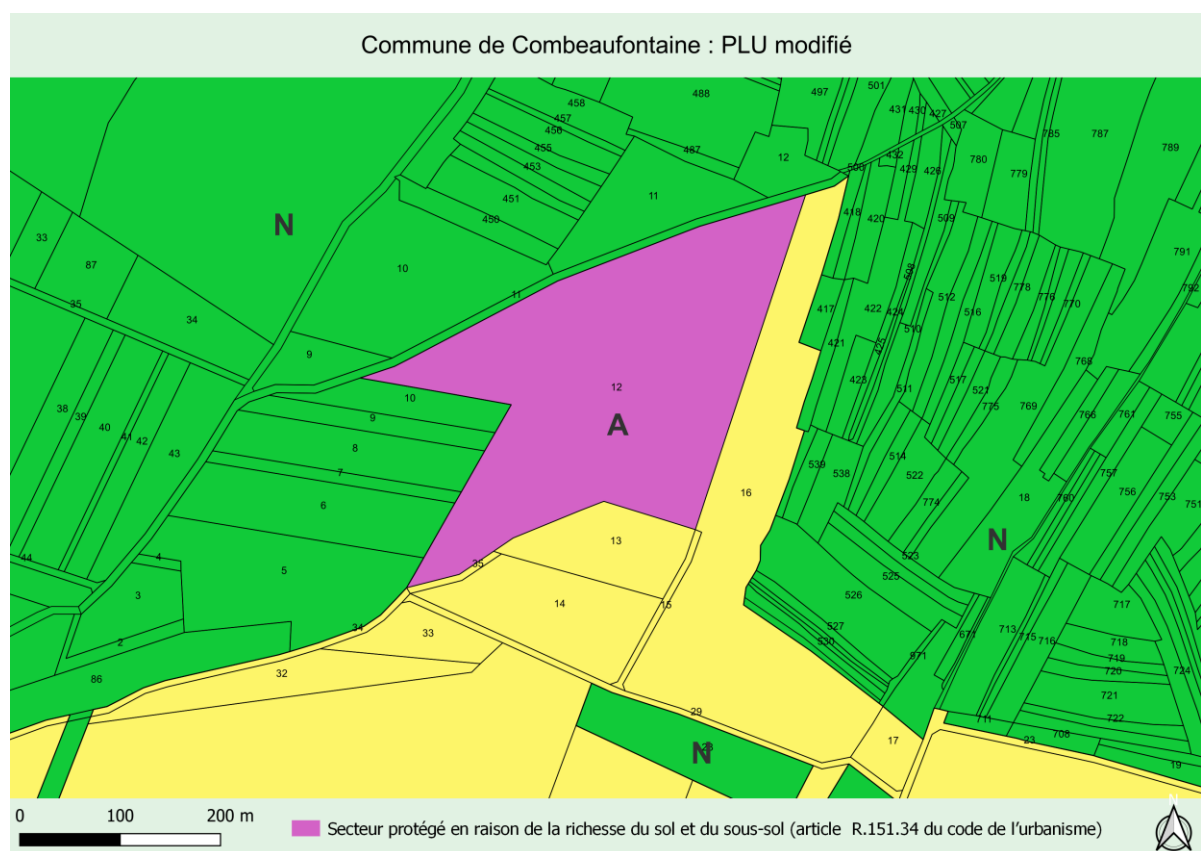
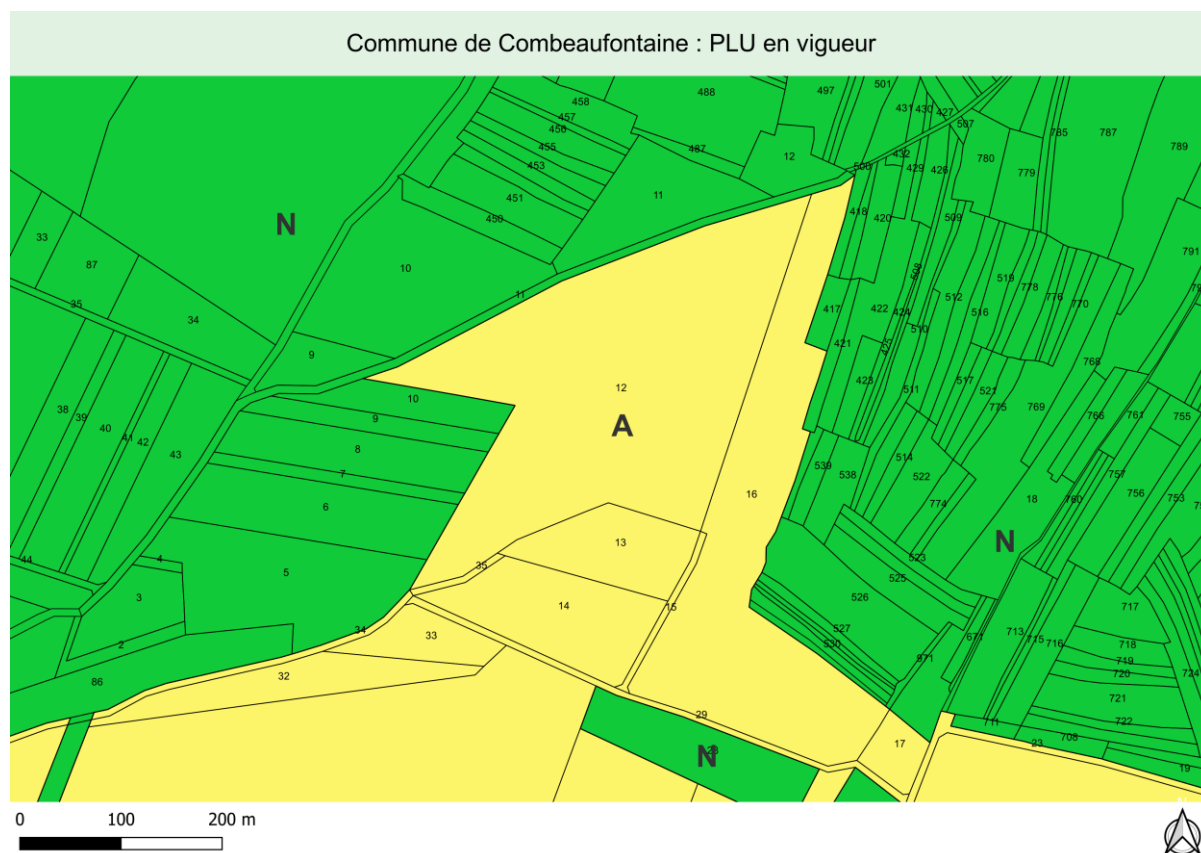
Article R.151-34 du code de l'urbanisme : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. »



2.3.2. Modification du règlement écrit

Les modifications apparaissent en **rouge** ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend les terrains non équipés à réserver par le Plan local d'urbanisme pour l'exploitation agricole et l'élevage. La sécurité des exploitants est garantie. L'aménagement et l'extension des constructions non agricoles existantes y sont possibles.

Elle comporte :

- une zone d'exposition au bruit, figurée sur le document graphique (joint en pièce annexes par une trame hachurée et correspondant à une bande terrain de 100 m de large, délimitée de part et d'autre de la Route nationale 19, voie de catégorie 3, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Cette bande est également figurée sur les plans de zonage.

Pour les zones concernées par l'exposition au bruit des infrastructures routières, les constructions devront faire l'objet des mesures d'isolement acoustique décrites par le décret du 9 janvier 1995 et l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

- **un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.**

- une partie du tracé du projet du fuseau d'étude de la R.N.19, établi au stade de l'avant-projet sommaire (joint en pièce annexe).

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.
2. L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles est soumise à déclaration.
3. Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
4. Dans les espaces boisés classés figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation et les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables.
5. Les espaces boisés non classés figurant au Plan local d'urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article A 2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 – Sont autorisées sans conditions particulières :

- Les constructions et équipements nécessaires aux activités horticoles, sylvicoles ou agricoles (sièges d'exploitation, bâtiments annexes...)
- Les équipements d'infrastructures et de superstructures dans le cadre du projet de la réalisation de la R.N.19 à 2 x 2 voies.
- Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs, et notamment aux coffrets, armoires, supports ou postes électriques qui peuvent être implantés sans prescriptions particulières.

2 – Sont autorisées sous conditions :

a) L'aménagement et l'extension mesurée (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants sous réserve :

- que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale.
- qu'il n'y ait pas de changement d'affectation,
- que l'immeuble soit en bon état,
- qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau électricité, de caractéristiques suffisantes,
- qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole, horticole ou sylvicole voisine existante.
- Et à condition de la présence ou pas de bâtiments agricoles impliquant des périmètres de 50 ou 100 mètres.

b) Les logements de fonction et leurs dépendances situés à proximité immédiate du siège d'exploitation.

c) Les constructions et installations classées liées à l'exploitation de l'activité agricole. Les installations classées agricoles doivent être implantées à 100 m minimum des limites des zones urbaines et d'urbanisation future.

d) Les installations classées pour la protection de l'environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles, horticoles ou sylvicoles.

e) les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, qu'aux deux conditions suivantes : que ces dernières soient compatibles avec la vocation de la zone, et que leur localisation soit justifiée par des impératifs techniques.

f) Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangar, grange, coopérative agricole)

g) Les aménagements accessoires dans la mesure où leurs activités sont directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire, tels que gîtes ruraux, local sur les lieux d'exploitation pour permettre la vente de produits de la ferme, etc...

h) Les bâtiments et installations liés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités du spectacle.

i) dans le secteur identifié en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. Sont ainsi autorisées les carrières de matériaux.

L'exploitation des carrières de matériaux n'est autorisée que sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par l'arrêté d'autorisation, notamment celles destinées à prévenir toute pollution des sols, du sous-sol et des aquifères souterrains.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCÈS ET VOIRIE

1. ACCÈS

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Tout nouvel accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voie. Les accès existants et l'utilisation actuelle de ces accès ne doivent pas être développés ; à terme ils doivent être supprimés.

La protection des réseaux structurants et secondaires de la voirie départementale doit être assurée de la manière suivante :

- Il n'est autorisé qu'un seul accès par propriété,
- L'utilisation des accès existants, agricoles ou non, ne peut être développée, notamment en cas de division parcellaire. L'accès d'origine devra être utilisé par l'ensemble des nouvelles parcelles créées.
- Tout nouvel accès sur la R.N.19, la R.D.70 et la R.D.54 est interdit.

Les caractéristiques des accès doivent permettre la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déménagement, l'emménagement, la collecte des ordures ménagères, etc...

2. VOIRIES NOUVELLES

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1.EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, la mise en œuvre d'installations individuelles peut être autorisée, sous réserve que l'alimentation en eau potable soit assurée dans des conditions conformes à la législation en vigueur et que les ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante.

2.ASSAINISSEMENT

Eaux usées

En cas de constructions abritant des activités polluantes ou non, le raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement. Une convention de rejet pourra être faite en fonction de la nature de l'effluent entre la commune et le pétitionnaire.

Les eaux usées ne peuvent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales en particulier la canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est préconisée, à l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées, en provenance des installations liées à l'activité agricole, dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement de ces eaux usées.

En cas de création par la commune d'un réseau d'assainissement postérieurement à l'édification de la construction, le raccordement doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente et les propriétaires en cas de raccordement le feront à leurs frais.

Eaux pluviales

Quand le réseau existe les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux résiduaires

Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

En cas d'assainissement individuel, la nature, la surface, la forme et la topographie du terrain support d'une construction, extension ou restauration doit être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés avec un minimum de 1000 m².

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation doit être implantée à :

- 15 mètres au moins de l'axe des voies communales
- 30 mètres au moins de l'axe des voies départementales

- 100 mètres au moins de l'axe de la R.N.19 (excepté pour les constructions mentionnées à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme).

Des reculs particuliers peuvent être imposés aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs, et notamment aux coffrets, armoires ou postes électriques qui peuvent être implantés sans prescriptions particulières.

Les extensions des constructions et installations ne doivent pas gêner la visibilité.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1 - Les bâtiments de stockage sont interdits en limite des zones urbaines et des zones à urbaniser, une distance minimale de 50 m doit être respectée.

2 - Les constructions sont autorisées en limite séparative et en retrait de ces limites et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 6 mètres.

3 - Les constructions doivent être implantées à 30 m minimum des espaces boisés soumis au régime forestier.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au minimum de 4 m et doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription particulière

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres à l'exception des silos ou cheminées pour lesquels des dérogations pourront être accordées.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1. TYPES ARCHITECTURAUX

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées, on se référera au règlement de la zone Ub.

Les constructions à usage agricole, horticole ou sylvicole doivent, par l'utilisation de techniques et de matériaux appropriés, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

2.FAÇADES

Les bâtiments agricoles pourront être traités à dominante de bacs acier prélaqués de couleur, l'emploi de matériaux brillants ou réverbérants (tôle ondulée, bac aluminium) étant interdit. Il est souhaitable de joindre les projets de coloration à la demande de permis de construire.

3.TOITURES

Les toitures apparentes en tôle galvanisée ou éléments métalliques non peints sont interdites.

4.COULEURS DES BÂTIMENTS AGRICOLES

L'indication de la couleur (référence de la couleur et du nuancier REAL) doit figurer de façon précise dans la demande de permis de construire.

La couleur 1015 est interdite (ocre clair) et les bardages en bois sont à privilégier.

Les toitures en fibro ciment ou bac acier prélaqué seront assorties de la façon suivante avec le bardage /

- toiture 6003 (vert) - bardage 7006 (couleur lauze) - 1019 (beige gris) ou 6003 (vert olive)
- toiture 3009 (rouge) - bardage 7006 ou 1019
- toiture 8004 (marron-rouge) - bardage 7006 ou 1019

5.LES DÉPÔTS AUTORISÉS

Ils doivent être aménagés de façon à ne pas être visibles depuis les voies publiques ; ils doivent être aménagés et entretenus de manière à ce que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'aménagement des espaces libres et les caractéristiques des plantations seront définis avec précision dans le volet paysager du permis de construire. Il sera porté une attention particulière à la topographie et les plantations seront obligatoirement d'essences locales.

Les plantations nouvelles seront composées d'essences locales recommandées par l'Etude d'environnement (voir rapport de présentation)

SECTION III POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

2.4. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PADD du PLU de la commune de Combeaufontaine comporte les orientations suivantes :

- poursuite du développement du bourg comme principal pôle d'habitat, de commerces et de services de la commune et développement sur la périphérie,
- maintien et développement des activités économiques,
- aménager les entrées de ville et favoriser les circulations douces,
- protection de l'activité agricole,
- choix de la protection de l'environnement naturel et paysager.

La modification simplifiée en permettant le développement d'une carrière, renforce la seconde orientation du PADD.

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite. En effet, comme déjà mentionné précédemment, la modification simplifiée consiste à créer une trame sur une zone classée A sans pour autant réduire la surface de la zone.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques et ne remet pas en cause une protection édictée par le PLU.

La carrière fera l'objet d'une procédure spécifique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, une enquête publique sera menée sur la base d'un dossier complet analysant les risques et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de l'étude d'impact. Cette procédure sera menée début 2025.

2.5. Compatibilité de la modification simplifiée avec le projet de SCOT Vesoul-Val-de-Saône

Le territoire communal est couvert par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vesoul-Val-de-Saône. Ce document en cours d'élaboration concerne une superficie de 1646 Km² pour 175 communes et 5 intercommunalités. Le périmètre du SCOT a été défini en décembre 2011.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est actuellement en cours de rédaction.

L'analyse de la compatibilité de la modification simplifiée avec le projet de DOO du SCOT Vesoul Val de Saône est détaillée dans le tableau ci-après.

AXES DU PROJET DE DOO	PRESCRIPTIONS DU PROJET DE DOO	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
Entre ville et campagne : une dualité à préserver.	Conforter l'armature urbaine. Les communes participent, chacune à leur niveau, au confortement de l'armature territoriale du Pays, en favorisant une structuration équilibrée du territoire, la complémentarité et la proximité pour les populations, en dotant le territoire d'une offre résidentielle, d'emplois, de services, d'équipements et de commerces complète et adaptée, qui respecte et valorise la dualité urbaine et rurale intrinsèque du territoire.	La commune de Port-sur-Saône est identifiée comme bourg-relais. A ce titre, elle doit assurer des fonctions de centralités dans les espaces ruraux en confortant ou développant un niveau d'offre résidentielle, d'emplois, de services, d'équipements et de commerces permettant de satisfaire les besoins de secteurs environnants plus ruraux et moins équipés. La modification simplifiée est sans incidence sur cette prescription.
	Préserver et valoriser les composantes du patrimoine paysager. Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les éléments du grand cadre paysager à préserver, à valoriser et à compléter avec les sites paysagers remarquables et emblématiques au niveau local. Les documents d'urbanisme locaux identifient les points de vue, les belvédères et les fenêtres paysagères à valoriser.	La modification simplifiée est sans incidence. En effet, le site de la carrière n'est pas concerné par un corridor écologique à l'échelle du projet de SCOT.
	Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent des espaces ouverts le long des cours d'eau.	Il n'est pas humide et ne comporte aucun cours d'eau.
	En concertation avec le monde agricole et les propriétaires, les PLU(i) identifient et localisent les éléments agro-naturels emblématiques à préserver, à recréer et à mettre en valeur (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, murets, mares, etc.), via le repérage effectué au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ou leur classement en EBC.	Il ne présente aucun intérêt en matière d'éléments agro-naturels.

	Les documents d'urbanisme locaux définissent les limites des enveloppes urbaines en se reposant sur la notion de « Partie Actuellement Urbanisée » (PAU), qui se basent sur la combinaison de plusieurs critères. En matière de développement urbain, sauf contraintes particulières liées à la situation propre à chaque commune et à justifier (risques, absences de dents creuses, présence de sièges d'exploitation, etc.), les documents d'urbanisme locaux doivent prioriser l'utilisation des enveloppes urbaines actuelles avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension. Les PLU(i) s'attachent à encadrer l'aspect extérieur et l'aménagement des abords des bâtiments à vocation agricole, via l'édiction de règles spécifiques s'appliquant aux installations agricoles, afin de minimiser leur impact visuel au sein des paysages naturels et urbains.	Non concerné. Non concerné et ce d'autant plus qu'aucun bâtiment en dur ne sera édifié. Le site est de plus totalement masqué par des boisements.
	Préserver et valoriser la richesse du patrimoine urbain et architectural Les documents d'urbanisme locaux favorisent la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et architectural emblématique et non protégé, y compris en autorisant la requalification de celui-ci lorsque cela s'avère possible. Les PLU(i) identifient et localisent les éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables à préserver et à mettre en valeur, via le repérage effectué au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. La localisation des zones d'extension de l'urbanisation doit permettre de conserver la forme urbaine originelle des bourgs et villages, tout en veillant à limiter l'étalement de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux préservent la perception visuelle des formes urbaines des bourgs et des villages patrimoniaux.	Non concerné puisque le site n'accueille aucun bâtiment ni site patrimonial remarquable.
S'appuyer sur la trame naturelle du territoire pour	Préserver les milieux remarquables de la trame verte et	Le site ne participe pas aux trames vertes et bleues.

préserver le capital environnemental et valoriser la qualité du cadre de vie	bleue et leurs fonctionnalités écologiques et sociales. Les documents d'urbanisme locaux déclinent plus finement la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, à l'échelle de leur territoire et en cohérence avec les territoires voisins et pourront la compléter via l'inscription de réservoirs complémentaires d'intérêt local et les trames vertes urbaines, sur la base d'inventaires ou d'études existantes à la date d'élaboration ou de révision des documents. En matière de développement, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier les choix respectueux des zones et milieux humides et de leur fonctionnalité, afin d'éviter de les impacter, en référence à la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » inscrite dans le chapitre 2.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. Toutefois, si des impacts s'avèrent inévitables et sous couvert d'une justification, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les principes de la réduction et de la compensation inscrits dans le chapitre 2.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée Protéger les espaces de nature « ordinaire »	Le site n'est pas humide. Aucun espace de nature ordinaire n'est répertorié sur le site. Ce dernier est cultivé et fortement anthropisé.
Pérenniser la valeur économique de l'agriculture et accompagner son évolution.	Préserver le foncier agricole stratégique Les documents d'urbanisme locaux, en matière de choix de développement et de localisation de zone à ouvrir à l'urbanisation : - privilégient les solutions permettant de minimiser les impacts sur les activités et les espaces agricoles «stratégiques » ; - intègrent une justification des choix d'urbanisation par rapport aux exploitations existantes, mais également par-rapport aux intérêts agricoles des différents espaces. Faciliter le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire.	La parcelle faisant l'objet de la modification simplifiée est exploitée par l'agriculture dans le cadre d'un échange. La société POISSENOT est en phase d'acquisition de la parcelle et une étude de compensation agricole collective sera réalisée dans le cadre du dossier ICPE puisque le projet porte sur une surface agricole supérieure à 1 ha. Actuellement l'entreprise POISSENOT propose de céder à l'exploitant en place 20 ha à Oigney. L'impact agricole est donc largement compensé. Un diagnostic agricole sera réalisé dans le cadre du dossier ICPE.
Consolider les autres piliers économiques du territoire et leur montée en gamme.	Maintenir et étoffer le tissu industriel et artisanal.	Le projet permet le maintien d'une activité industrielle sur place. En fournissant des matériaux locaux à des entreprises de constructions, la filière du

	Conforter une économie touristique autour des richesses du territoire -Intégrer les itinéraires de découverte de la Saône en modes doux à créer, sécuriser ou aménager. -Conforter les pôles de loisirs structurants existants. -Permettre le maintien et le développement de l'hébergement touristique. -Identifier et préserver les surfaces forestières nécessaires aux activités multifonctionnelles de la forêt.	bâtiment est privilégiée. Non concerné.
	Conforter la valorisation économique de la forêt.	Non concerné. La parcelle n'est pas exploitée en forêt.
Développer l'accessibilité et l'ouverture du territoire dans son environnement élargi.	Permettre et anticiper le déploiement des réseaux numériques dans les opérations d'aménagement. Assurer la continuité des déplacements en modes doux avec les territoires voisins. Prendre en compte les faisceaux d'études validés pour la mise à 2x2 voies de la RN19.	Non concerné.
Organiser l'offre d'accueil économique du territoire pour le maintien et l'accueil de nouvelles entreprises.	Structurer, hiérarchiser et améliorer la lisibilité de l'armature économique du territoire □ 3 ZAE stratégiques identifiées dont la ZA de la Pépinière sur Port-sur-Saône ; 10 ZAE structurante dont Eurosérum sur Port-sur-Saône ; 42 ZAE de proximité dont 3 sur Port-sur-Saône (La Mognotte, avenue des Ferrières ; La déchetterie)	Le projet permet de maintenir une activité extractive sur le territoire.
Favoriser le développement de nouvelles filières économiques.	Favoriser le développement des énergies renouvelables et des filières vertes.	Lors de la remise en état du site, la mise en place d'une centrale solaire peut être envisagée.
Adapter l'offre commerciale dans une logique de rapprochement des consommateurs et d'amélioration qualitative	Garantir un rapprochement de l'offre et des lieux d'habitation - Favoriser le maintien et le développement d'une fonction commerciale attractive en centralités urbaines et villageoises - Limiter les extensions et favoriser la complémentarité entre périphérie et centralité. Adapter qualitativement l'offre commerciale.	
Inscrire le développement urbain du territoire dans une démarche qualitative et durable.	S'orienter vers un développement urbain moins consommateur d'espaces/ Promouvoir un renouvellement et un développement qualitatif du tissu urbain Définir les limites de l'enveloppe urbaine et y prioriser la production de logements (densification,	Non concerné. La surface consommée par la carrière sera déduite des plafonds fonciers du SCOT.

	renouvellement, reconquête des logements vacants...).	
	Favoriser un urbanisme moins énergivore -Respecter les enveloppes foncières maximales consommables pour l'urbanisation à vocation résidentielle réalisée en extension des enveloppes urbaines => environ 60 ha à l'échelle de la CC Terres de Saône -Respecter les valeurs moyennes de densité => 20 logts/ha pour Port-sur-Saône -Intégrer des objectifs de développement des énergies renouvelables.	Non concerné. A noter toutefois que la carrière en alimentant les entreprises locales de la construction en matériaux limitera les transports par PL et donc les émissions de GES.
	Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau : - Justifier la capacité d'alimentation en eau potable au regard du projet de développement, - Prévoir un développement cohérent avec les capacités des équipements et des dispositifs de traitement des eaux usées.	Non concerné. Aucun périmètre de protection de captage n'est localisé sur l'emprise de la future carrière. La carrière sera une entité fermée (exploitation en fosse). Les eaux météoriques qui tomberont sur le site resteront dans son enceinte ; elles rejoindront le carreau inférieur qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltreront plus ou moins rapidement (fines tapisse le carreau de la carrière et ralentissent l'infiltration des eaux, qui décantent naturellement lors de leur stagnation). Les principaux risques de pollution des eaux seront principalement liés à l'utilisation d'hydrocarbures pour les engins. Il existe également un risque de pollution accidentelle lié à des actes de malveillance ou à des dépôts sauvages de matériaux. Le dossier ICPE traitera de ces aspects et proposera des mesures ERC.
	Gérer durablement la maîtrise des risques et des nuisances. Intégrer les PPRn, PPRI, PSS Ne pas augmenter la population à proximité des sites industriels à risques et près des canalisations	Non concerné.
Relever le défi démographique : la reprise d'une croissance modérée.	Anticiper l'accueil de nouveaux habitants / Produire une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et à venir Prévoir une croissance démographique proportionnée et échelonnée dans le temps □ 6000 logements à mobiliser à l'échelle du SCoT pour la période 2020-2034 / 1033 logements à l'échelle de la CC Terres de Saône.	Non concerné.
Développer une politique de logement en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale.	Proposer une offre résidentielle durable et adaptée à la diversité des besoins. Favoriser le parcours résidentiel et	Non concerné.

	la mixité par une diversification du parc résidentiel.	
	Répondre aux besoins des publics spécifiques. Réaliser des opérations destinées aux seniors prioritairement au sein de la ville-centre et des bourgs centres.	Non concerné.
	Requalifier le parc ancien / reconquérir les logements vacants.	Non concerné.
Organiser le développement de l'offre résidentielle, d'équipements et de services en s'appuyant sur l'armature renforcée, garante des équilibres territoriaux.	Consolider la fonction résidentielle des pôles structurants de l'armature urbaine. Organiser une répartition équilibrée de l'offre de services et d'équipements. Identifier les principaux services et équipements existants et planifier les conditions de renforcement et de nouvelles implantations selon le rôle de chaque entité dans l'armature.	Non concerné.
Renforcer la qualité de fonctionnement de l'armature par un projet de mobilité adapté et durable.	Limitier les déplacements et favoriser une mobilité durable.	Non concerné.
	Développer des modes de déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture et à l'autosolisme	Non concerné.
	Intégrer la mobilité dans l'aménagement urbain.	Non concerné.

La modification simplifiée est donc compatible avec le projet de SCOT.

2.6. Compatibilité de la modification simplifiée et du projet de carrière avec le SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.

La séance plénière du 17 décembre 2021 a lancé une procédure de modification du SRADDET permettant de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, et notamment sur l'artificialisation des sols, les déchets, ainsi que la logistique.

L'analyse de la compatibilité de la modification simplifiée et du projet de carrière avec le SRADDET est détaillée dans le tableau ci-dessous.

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	CARACTERISTIQUES DU PROJET
ORIENTATION 1 Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.	Le projet impliquera l'artificialisation temporaire d'une fraction du périmètre d'extraction équivalente à la phase d'exploitation en cours de réalisation. Cependant, la remise en état prévoit un remblaiement partiel de la fosse d'extraction et de

		nombreux aménagement écologique. Aucune surface artificialisée n'est prévue dans la remise en état. L'impact sur l'imperméabilisation sera donc moindre, et temporaire.
ORIENTATION 2 Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources.	Développer une stratégie économe des ressources.	L'exploitant de la carrière s'engage à valoriser au mieux le gisement à travers son processus de traitement. Les déplacements liés au transport des matériaux et la circulation des engins seront réduits au maximum de façon économe.
	Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe.	Aucun cours d'eau ne se trouve à proximité du site d'étude. Cependant, les écoulements souterrains préférentiels du secteur se font vers le Sud-Est, en direction de plusieurs captages AEP. L'activité ne sera pas à l'origine de l'augmentation significative du risque de pollution accidentelle pouvant dégrader les eaux souterraines et potentiellement impacter les captages concernés. En effet, aucun stockage d'hydrocarbures ou produits dangereux ne sera effectué sur site. Une aire étanche sera également créée pour l'entreposage des engins et leur ravitaillement. Cette aire étanche sera équipée d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement. Un suivi du rejet sera réalisé afin de s'assurer de son efficacité. Par ailleurs, le projet ne sera pas source de modifications significatives des écoulements d'eau. La carrière sera une entité fermée. Les eaux météoriques qui tomberont sur le site resteront dans son enceinte ; elles rejoindront le carreau inférieur qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltreront plus ou moins rapidement. Ces eaux n'engendreront pas de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise. Les eaux ruisselant sur la piste d'accès interne à la carrière rejoindront également le carreau. Aucun impact sur les risques d'inondation ou de coulées de boue n'est à prévoir.
	Réduire, recycler, valoriser les déchets.	L'intégralité des matériaux de découverte et stériles d'exploitation sera remployée pour la remise en état. Ainsi, l'activité ne sera pas source de déchets particuliers en dehors des consommables nécessaires à l'exploitation du site.
	Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage.	La remise en état étant effectuée exclusivement à partir des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation, l'accueil de matériaux inertes externes n'est pas envisageable. En parallèle, l'activité ne sera pas source de déchets inertes nécessitant un volume d'accueil conséquent.

ORIENTATION 3 Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens.	Anticiper les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.	L'exploitation de la carrière par phase et la remise en état en connaissance des enjeux climatique actuels réduira l'impact du projet sur le volet climatique. Par ailleurs, l'impact du projet sur le changement climatique ainsi que sa vulnérabilité ont été jugés négligeables.
	Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.	Le projet ne nécessitera pas l'utilisation d'un grand nombre d'engin. Sa consommation énergétique sera ainsi particulièrement faible. Le transport des granulats vers les chantiers ne pourra être réalisé que par transport routier du fait de l'absence d'alternatives envisageables. Le trafic induit sera cependant moindre au vu du trafic local.
ORIENTATION 4 Conforter le capital de santé environnementale.	Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision.	Le gisement de Combeaufontaine étant composé de roches sédimentaires calcaires et n'est donc pas concerné par le risque lié aux minéraux d'amiante. D'autre part, la faible production, les dispositions des installations de traitement et stocks (carreau encaissé) et la distance séparant le site d'étude des habitations le plus proches réduit significativement l'enjeu sanitaire du projet vis-à-vis de la qualité de l'air. Un suivi sera en place.
	Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement.	D'après l'étude sur le milieu naturel, le projet n'aura pas d'impact sur les continuités écologiques.
	Préserver et restaurer les continuités écologiques.	Idem que précédemment

Le projet est donc compatible avec le SRADDET.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il conviendra également de lire l'étude d'impact complète réalisée par le carrier et qui figure en annexe.

3.1. Description de l'état initial de l'environnement

Le site envisagé pour la réalisation du projet est une parcelle agricole de 7 ha exploitée en céréales et en partie boisé (plantation de robinier).

3.1.1. Zonage de protection et d'inventaire

ZNIEFF :

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

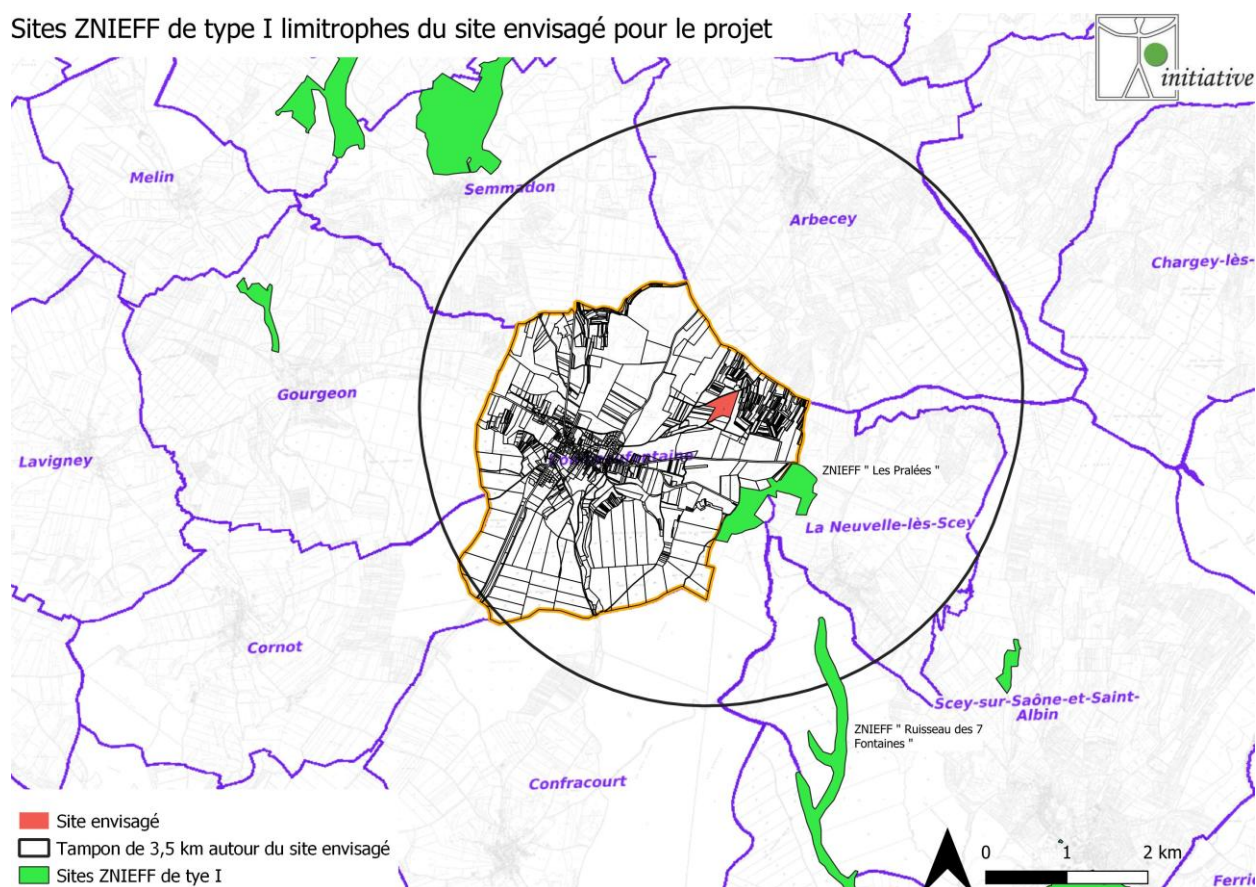
- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

Il n'y a pas de ZNIEFF de type I ou II recensées sur le site de la modification simplifiée.

Cependant, on retrouve dans un rayon de 5 km autour du site 2 ZNIEFF de type I, pour une superficie totale de 1100,42 ha. Ces ZNIEFF concernent principalement des habitats de type pelouses sèches riches en espèces déterminantes. Il est donc important de bien identifier ces zones afin de déterminer si la modification envisagée dans l'établissement du projet peut porter atteinte aux habitats ainsi qu'à la biodiversité qu'elles reçoivent.

Sites ZNIEFF de type I limitrophes du site envisagé pour le projet



a) ZNIEFF de type I « Les Pralées »

Identifiant national : 430020345, Identifiant régional : 44000063

D'une superficie de 40,26 ha, située à la frontière est de Combeaufontaine, les Pralées concerne un ensemble de mares et mardelles entrecoupés de collines. L'occupation des sols comprends des prairies pâturées, des haies et de bosquets. Cette ZNIEFF est bordée par des parcelles cultivées ainsi que par le bois des Epoisses.

Le cortège faunistique associé à ces milieux est surtout lié aux mares du site : six espèces d'amphibiens, dont cinq sont protégées, s'y reproduisent et retrouvent des habitats terrestres favorables dans les boisements voisins. Les milieux de prairies accueillent également quelques espèces d'oiseaux tels que la pie-grièche écorcheur et l'alouette lulu.

L'objectif de préservation concerne le maintien des 9 mares comptabilisées au sein du site. Elle se situe dans la proximité immédiate du site envisagé pour le projet de modification (847 m).

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire	Surface (%)
41	Forêts caducifoliées	Non renseigné	10
22.4	Végétations aquatiques	Non renseigné	1

22.1	Eaux douces	Non renseigné	1
38.1	Prairies mésophiles	Non renseigné	78
31.8	Fourrés	Non renseigné	3
83.32	Plantations d'arbres feuillus	Non renseigné	5
37.2	Prairies humides eutrophes	Non renseigné	2

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Amphibiens	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Amphibiens	Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)
Amphibiens	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
Oiseaux	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Oiseaux	Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)
Oiseaux	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Oiseaux	Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)
Oiseaux	Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

b) ZNIEFF de type I « Ruisseau des sept Fontaines »

Identifiant national : 430020351, Identifiant régional : 44182030

Cette ZNIEFF (85, 99 ha), est un petit affluent de la Saône en rive droite. Il s'écoule majoritairement à travers des forêts de hêtraies et de quelques prairies pâturées avant de rejoindre la Saône au niveau de Rupt-sur-Saône. Ces cours d'eaux de tête de bassin se caractérisent globalement par une qualité d'eau optimale : des fonds grossiers avec des eaux froides, fraîches et oxygénées, pauvres en éléments nutritifs et non polluées. Il y est retrouvé donc un cortège d'espèces indicatrices comme la Lamproie de Planer, le Chabot, la Truite fario, mais aussi les larves d'espèces d'amphibiens (Salamandres et Sonneur à ventre jeune par exemple). Une faune riche d'invertébrés, sensibles aux pollutions diverses, peuplent également ce milieu : éphémères, trichoptères, écrevisses à pattes blanches. Sachant que pour ce dernier, près de 80 % de ses populations ont disparus depuis le milieu du XXe siècle en Franche-Comté, la préservation de cette espèce et des ruisseaux qui l'abritent apparaît comme un enjeu majeur.

Les forêts alentours accueillent également le Pic noir, dont l'arbre de prédilection est le hêtre.

La ZNIEFF est comprise dans le site Natura « Vallée de la Saône » (ZPS FR4312006 et ZSC FR430342) et bénéficie d'un l'APPB (FR3800698) en date du 13/04/2007 qui assure la protection réglementaire de l'écrevisse à pattes blanches.

Les objectifs de préservation sont relatifs aux cours d'eau de tête de bassin, caractérisés comme écosystèmes remarquables en Franche-Comté. Ils sont particulièrement fragiles et sensibles à toute dégradations de leur milieu. Le site doit donc être préserver de toute

atteinte du milieu, dans le cadre de pollutions chimiques ou organiques diffuses, de travaux anarchiques de braconnage et d'alevinages intempestifs. Elle est située à près de 3 km du site envisagé.

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	Non renseigné
44.3	Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	Non renseigné
41.13	Hêtraies neutrophiles	Non renseigné
24.1	Lits des rivières	Non renseigné
38.111	Pâturages à Ray-grass	Non renseigné
37.71	Voiles des cours d'eau	Non renseigné
82	Cultures	

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)
Oiseaux	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)

APPB :

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est une mesure prise par le Préfet concernant la protection de milieux peu exploités abritant des espèces végétales et/ou animales sauvages protégées. L'APPB a pour objectif la conservation de biotope nécessaire à la survie de ces espèces protégées en passant généralement par la réglementation et/ou l'interdiction des activités pouvant porter atteintes à l'équilibre des milieux naturels. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

L'APPB présent sur la Vallée de la Saône, et daté du 13 avril 2007, est relatif à la protection des populations d'Ecrevisses à pattes blanches. Il concerne les cours d'eau de tête de bassin sur un périmètre de 4914,43 ha, répartis sur plusieurs sites dans la Vallée de la Saône.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope "De L'Écrevisse À Pattes Blanches Et De La Truite Fario"



Sites Natura 2000 :

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

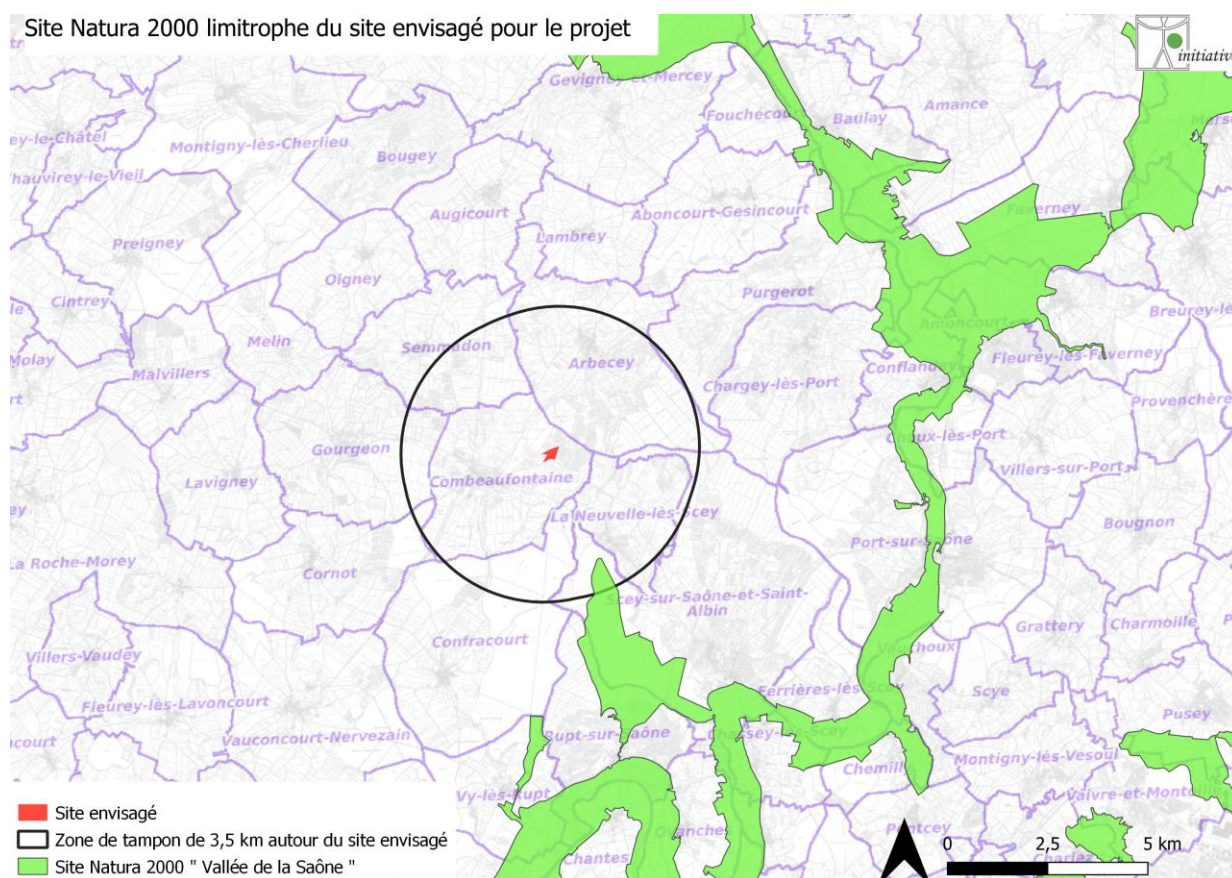
Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3) Localisation des sites Natura 2000

La zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône est de grande ampleur, et située au plus proche à vol d'oiseau à 2,8 km (ZSC : FR4301342 ; ZPS : FR4312006).

La carte suivante indique la position du site Natura 2000 par rapport au territoire communal.



Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)

ZSC FR4301342 « Vallée de la Saône »

La commune de Combeaufontaine reste encore majoritairement agricole et forestière. Le site Natura 2000 est localisé au plus proche à 2,7 km de Combeaufontaine, s'étalant entre la Haute-Saône et une partie de la Côte d'Or (91 communes), sur une superficie de 21 691 ha. Seize habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés.

Il rassemble plusieurs surfaces de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées (32 % du site). Il s'agit surtout des territoires délimitant la vallée alluviale de la Saône (lit majeur et lit mineur) très favorable à la biodiversité.

Parmi celles-ci, on note plusieurs espèces d'invertébrés (mollusques aquatiques, écrevisse à patte blanches, odonates et coléoptère forestiers comme le Lucane cerf-volant) ; deux amphibiens (Triton crêté et Sonneur à ventre jaune) ; mais également une grande variété de chiroptères, dû à la présence de gîtes.

Vulnérabilité : Les principaux points de vulnérabilité portent sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône. Il convient de retenir :

- La dégradation de la qualité des eaux (apports de nitrates, phosphores ; déficit d'assainissement des communes ; mise en culture de certains secteurs),
- La mise en culture de la vallée, entraînant la disparition des prairies et des haies,
- Le surpâturage amenant à une dégradation des milieux ouverts et des boisements linéaires,
- La multiplication des axes de voiries (chemins, routes) qui réduisent les espaces et habitats,
- L'« assèchement » et le drainage de certaines parcelles et des prairies inondables,
- La chenalisation généralisée des affluents de la Saône (baisse de la qualité des eaux et de la valeur piscicole,
- La disparition des forêts alluviales,
- La présence d'espèces exotiques envahissantes,
- La plantation de résineux

Plus particulièrement pour les chiroptères

- La sur-fréquentation humaine (dérangement lors de la mise bas ou l'hibernation),
- Disparition des zones de gîtes
- La dégradation / disparition des ripisylves (source d'alimentation),
- Augmentation des pratiques agricoles et sylvicoles intensives (baisse de la qualité des eaux, facteur d'isolement des populations)

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoteo-Nanojuncetea*

3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*

3150– Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [*sites d'orchidées remarquables]

- 6410 – Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argoli-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 – Mégaphorbiais hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
- 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecturus pratensis*, *Sanguisirba officinalis*)
- 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétations chasmophytique
- 91D0* - Tourbières boisées
- 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incarnae*, *Salicion albae*)
- 91F0 – Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
- 9110 – Hêtraies du Luzulo-Fagetum
- 9180* - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

* : Habitats dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Aucun des habitats cités ci-dessus n'est présent dans l'emprise des secteurs concernés par la présente modification simplifiée du PLU.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	aquatique
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	semi-ouvert
Invertébrés	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	aquatique
Invertébrés	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Invertébrés	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	aquatique
Invertébrés	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	aquatique
Invertébrés	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	ouvert
Invertébrés	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	ouvert
Invertébrés	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forêts
Invertébrés	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	forêts
Invertébrés	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	aquatique
Invertébrés	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	semi-ouvert
Mammifères	Loup gris	<i>Canis lupus</i>	forêts
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forêts
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Plantes	--	<i>Dicranum viride</i>	forêts

ZPS FR4312006 « Vallée de la Saône »

Le site Natura 2000 est localisé au plus proche dans un rayon de 3,5 km autour de Combeaufontaine, en Haute-Saône (70 communes) sur une superficie de 17 906 ha. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est recensé.

Il rassemble plusieurs surfaces de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées, ainsi que de forêts caducifoliées (28 % et 20 % du site, respectivement). Il s'agit surtout des territoires délimitant la vallée alluviale de la Saône (lit majeur et lit mineur) très favorable à la biodiversité ornithologique, avec des espèces nicheuses et migratoires grâce à certains milieux connexes (roselières, ripisylves), ainsi que plusieurs sites d'hivernages.

L'avifaune y est particulièrement riche et diversifiée : près de 66 espèces ont été caractérisées en prenant compte de l'article 4 de la directive 2009/147/CE.

Vulnérabilité : Les principaux points de vulnérabilité portent sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore. Il convient de retenir :

- La dégradation de la qualité des eaux (apports nitrates, phosphores ; déficit d'assainissement des communes rurales ; mise en culture de certains secteurs),
- La mise en culture de la vallée,
- L'« assèchement » des prairies inondables,
- La chenalisation généralisée des affluents de la Saône (dégradation de la qualité des eaux et de la valeur piscicole),
- La disparition des forêts alluviales typiques.

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	aquatique, forêts
Oiseaux	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	aquatique
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	aquatique
Oiseaux	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	aquatique
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	aquatique
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	aquatique
Oiseaux	Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	aquatique
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	aquatique
Oiseaux	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	aquatique
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	aquatique
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	aquatique
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	aquatique
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	aquatique
Oiseaux	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	aquatique
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	aquatique
Oiseaux	Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	aquatique
Oiseaux	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	aquatique

Oiseaux	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	aquatique
Oiseaux	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	aquatique
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	forêts
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	forêts
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	falaises
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ouvert
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	ouvert
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	aquatique
Oiseaux	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	/
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	/
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	falaises
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	zones humides
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	aquatique
Oiseaux	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	aquatique, ouvert
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	/
Oiseaux	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	ouvert
Oiseaux	Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	aquatique
Oiseaux	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	aquatique
Oiseaux	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	aquatique
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	aquatique
Oiseaux	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	aquatique
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	aquatique
Oiseaux	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	aquatique
Oiseaux	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	ouvert
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	aquatique
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	aquatique
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	forêts
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	aquatique
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	aquatique
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	aquatique
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	aquatique
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	aquatique
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	aquatique
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	aquatique
Oiseaux	Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>	aquatique
Oiseaux	Grand Cormoran (continental)	<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'été	<i>Spatula querquedula</i>	aquatique
Oiseaux	Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>	aquatique
Oiseaux	Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>	aquatique
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	aquatique
Oiseaux	Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i>	aquatique

3.1.2. Continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

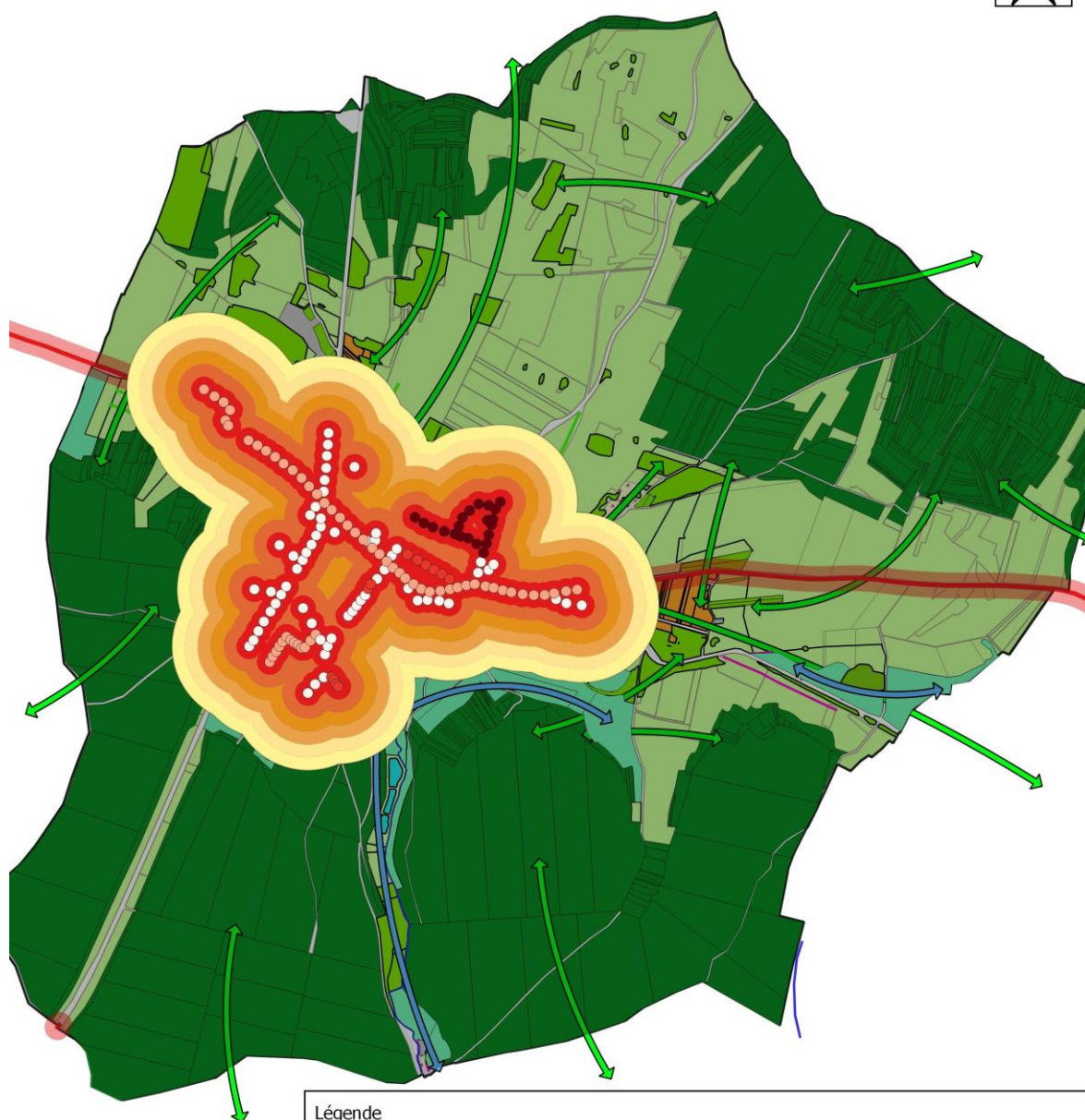
- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;

- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Le SCoT de Vesoul-Val-de-Saône n'identifie pas de corridor écologique à l'échelle du projet, ni de participation aux trames vertes et bleues au sein du site de projet.

La carte ci-après présente les corridors écologiques à l'échelle de la commune de Combeaufontaine.

Carte de la Trame verte et bleue de la commune de Combeaufontaine
(Source : PLU)



Légende

Trame verte

↔ Axes de déplacement

Milieux anthropisés

85.3 Jardins/Zones relais urbaines

Parcelles urbanisées

Milieux semi-ouverts

Zones de développement

Milieux boisés

Réservoirs

Zones relais

Milieux ouverts

Zones de transition

Trame bleue

Corridors linéaires

Réservoirs / corridors linéaires

Réservoirs linéaires / corridors

Réservoirs surfaciques

Zones de transition

Trame noire

Impacts des luminaires

○ Faible

● Moyen

● Fort

● Très fort

Impact faible

Impact très fort

Obstacle TN

0 250 500 750 m

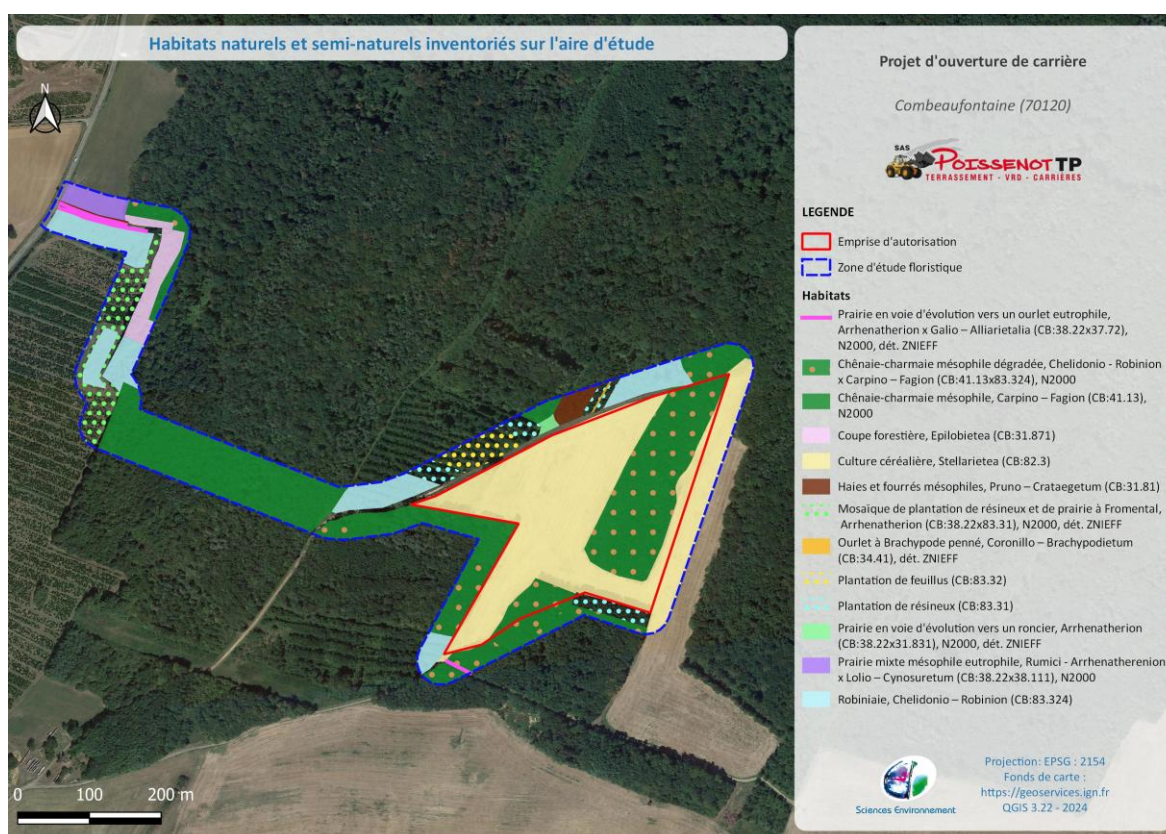
Trame verte : le PLU de Combeaufontaine n'identifie pas de corridor terrestre au niveau de la zone de modification, mais plusieurs autres autour du site.

Trame bleue : le PLU de Combeaufontaine n'identifie aucun élément de la trame bleue au niveau de la zone de modification.

3.1.3. Habitats naturels, faune et flore

Habitats naturels :

La carte des habitats réalisée par Sciences Environnement (bureau d'études du carrier), figure ci-dessous.



La zone faisant l'objet de la modification simplifiée est occupée par :

- une culture céréalière (CB 82.3),
- un boisement de robinier comprenant notamment de nombreux Robinier faux acacias (CB 41.13 et 83.324).

Selon l'inventaire national du patrimoine naturel, le Robinier faux acacia constitue un « taxon introduit en France, qui produit des descendants fertiles souvent en grand nombre, et qui a le potentiel pour s'étendre de façon exponentielle sur une grande aire, augmentant ainsi rapidement son aire de répartition. Cela induit souvent des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives (IUCN, 2000). Sont regroupés sous ce statut tous les taxons catégorisés introduite envahissante, exotique envahissant ou invasif dans une publication scientifique ».

Note : lors de la réunion de phase amont qui s'est tenue le 16 octobre 2024 avec les services de l'Etat pour le dossier d'autorisation d'exploiter la future carrière, il a été décidé de maintenir le boisement dans la modification simplifiée mais aussi dans la demande d'ICPE. Le sous-sol de ce boisement ne sera toutefois pas extrait en carrière mais sera exploité en espace vert.

Faune :

(Cf. 4.3 Expertise de terrain de Pièce N°4 – Etude d'Impact)

Des inventaires de terrains ont été organisés par le bureau d'études Sciences Environnement, au cours de l'année 2024 au sein et dans un rayon de 50 m du site. Ceci afin de déterminer la présence et la diversité faunistique, susceptible d'accueillir des espèces disposant d'un statut de protection. Les résultats sont les suivants :

Groupe Taxonomique	Espèce	Individus
Oiseaux	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	3
Oiseaux	Mésange bleu (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	2
Oiseaux	Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)	1
Oiseaux	Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)	1
Oiseaux	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	1
Oiseaux	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	1
Oiseaux	Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	2
Oiseaux	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	7
Oiseaux	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	4
Oiseaux	Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	2
Oiseaux	Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	1
Oiseaux	Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	1
Oiseaux	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	5
Oiseaux	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	3
Oiseaux	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	2
Oiseaux	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	3
Oiseaux	Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	1
Oiseaux	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	2
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignipilla</i>)	1
Oiseaux	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	1
Oiseaux	Grosbec casse noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	1
Oiseaux	Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	1
Oiseaux	Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	3
Oiseaux	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	1
Oiseaux	Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	2
Oiseaux	Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	1
Oiseaux	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	3
Oiseaux	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	1
Oiseaux	Pic mar (<i>Dendrocoptes medius</i>)	1
Oiseaux	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	1
Mammifères	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	1
Mammifères	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	1
Reptiles	Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	1
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	1

Flore :

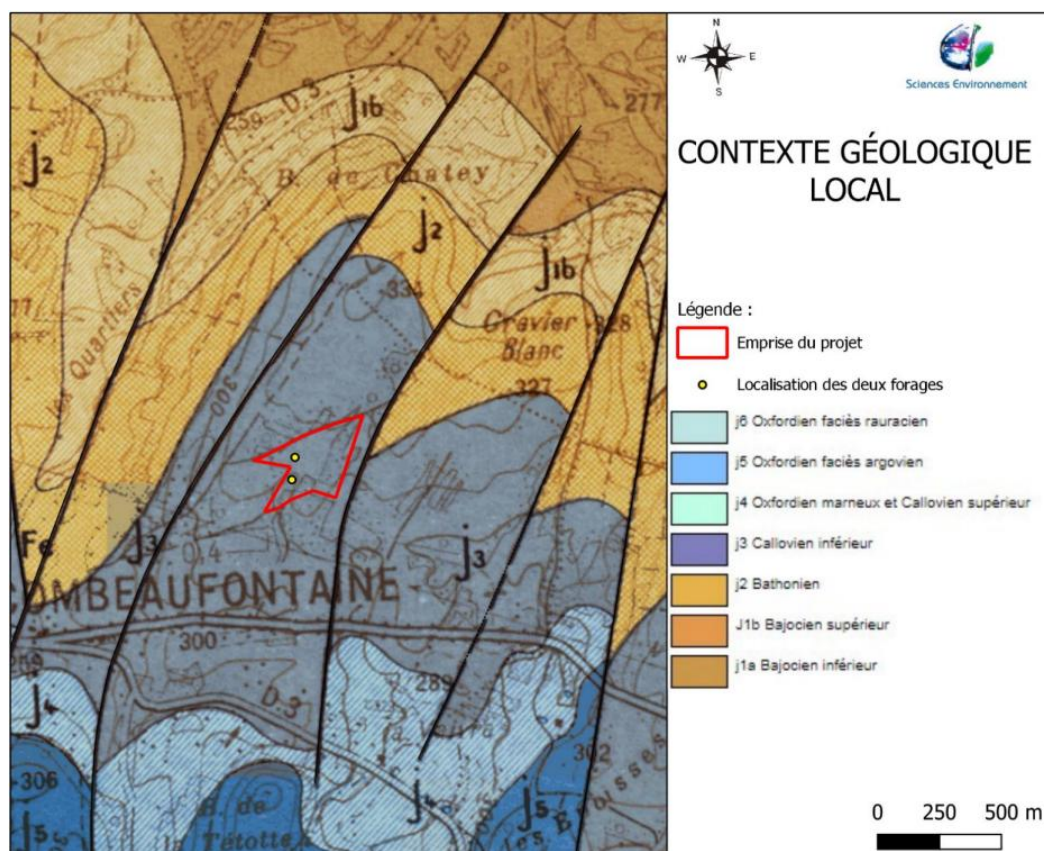
80 espèces végétales ont été recensées au sein et aux alentours du site. Aucune espèce protégée n'a été identifiée, mais l'inventaire a permis de relever la présence de 3 espèces classées comme exotiques envahissantes : Le Robinier Faux-acacias, la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*).

3.1.4. Sol et sous-sol, zones humides

Géologie :

Le secteur d'étude s'inscrit sur la carte géologique de Jussey (n°409 du BRGM). Un réseau de failles de directions NNE/SSW sur un vaste plateau calcaire aux abords de la Saône. Le site d'étude appartient à l'unité paysagère du « plateau calcaire de l'Ouest », et à la sous-unité paysagère des « environs de Combeaufontaine et de Scey-sur-Saône ».

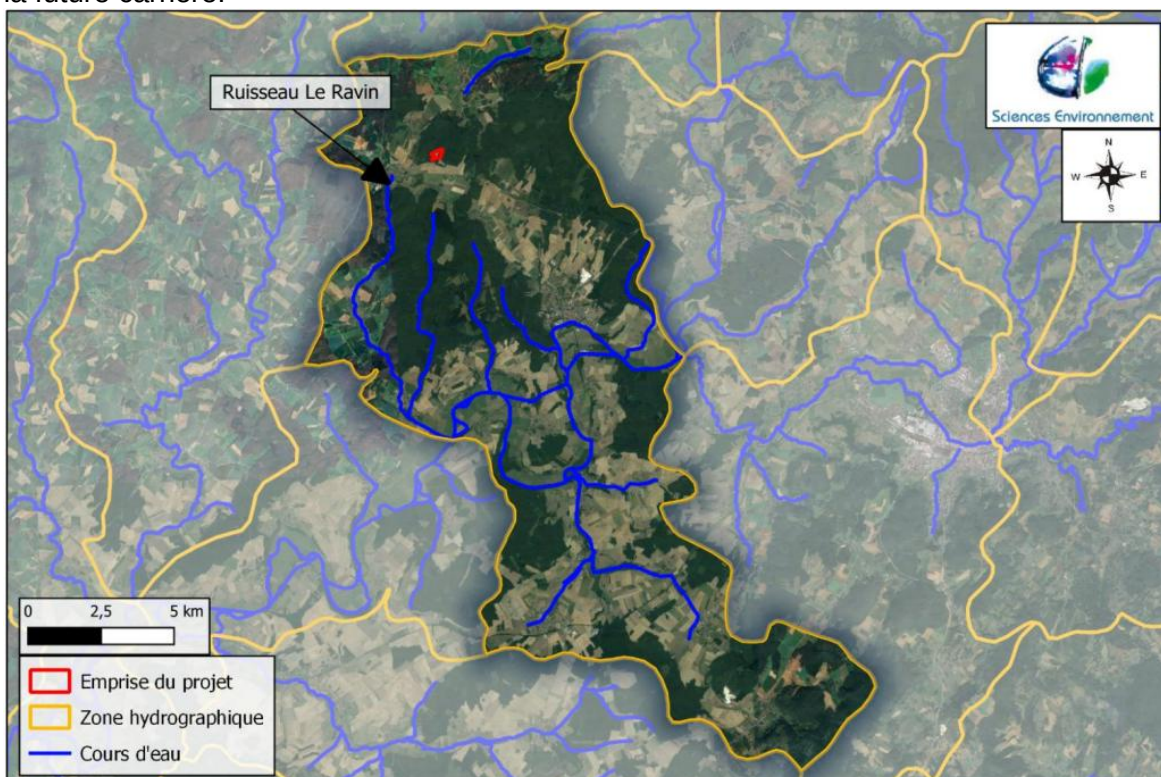
Le gisement en surface au droit du site d'étude correspond au Callovien inférieur (J3), un calcaire oolithique ou bioclastique de couleur ocre (oxydation) parfois appelé « dalle nacrée » d'une faible épaisseur (< 4 mètres). La carrière exploitera majoritairement les calcaires du Bathonien (j2) sous-jacents. Ce dernier présente de très bonnes qualités géotechniques qui permet son utilisation en lieu et place des granulats d'origine alluvionnaire dans les bétons et les assises de chaussée. L'étage complet a une puissance d'environ 40 m et les formations sous-jacentes sont essentiellement calcaires.



Carte géologique du secteur (Source : Science Environnement, BGRM)

Hydrologie :

Aucun cours d'eau permanent n'est présent sur ou à proximité du site de projet. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau Le Ravin qui s'écoule à environ 1,5 km au Sud-Ouest de la future carrière.



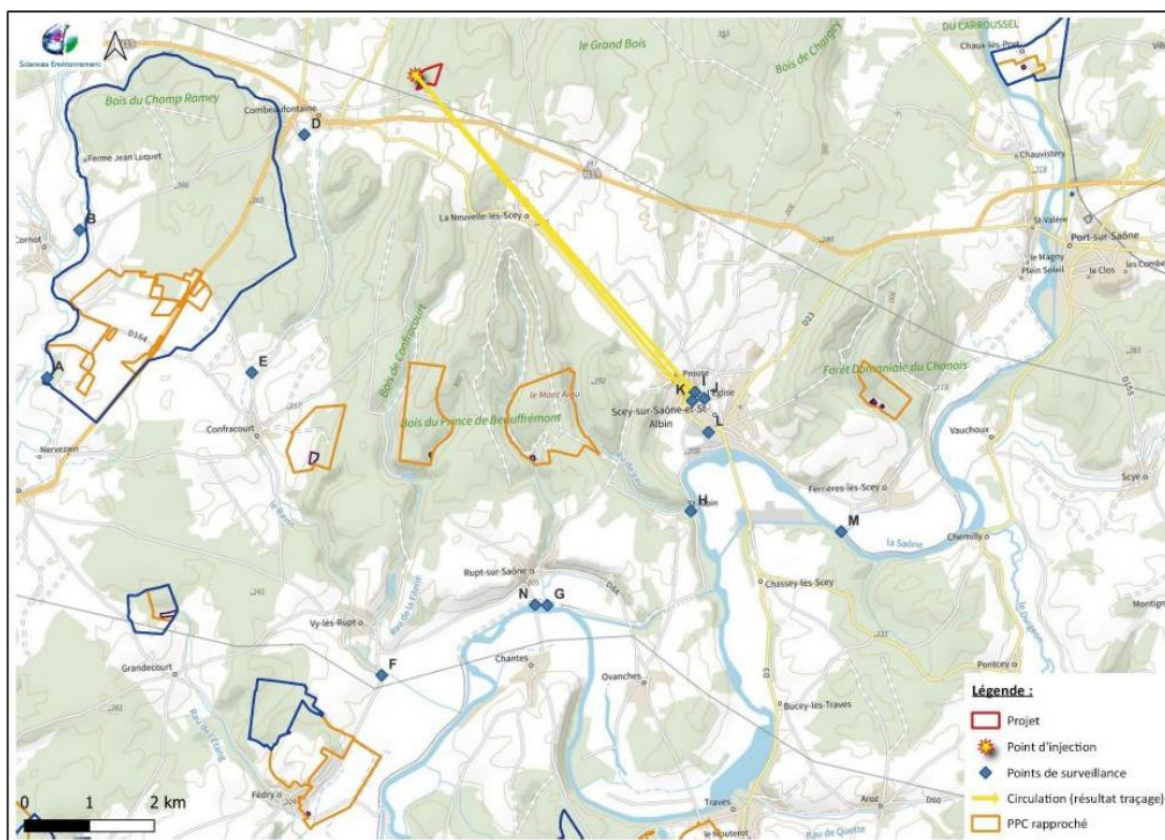
Zone hydrographique du « La Saône du Durgeon au Ravin inclus » au droit du secteur d'étude (Source : Sciences Environnement, BD Topage®)

Le secteur d'étude se trouve au sein de la zone hydrographique « La Saône du Durgeon au Ravin inclus » – code U060 et le sous bassin-versant « Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne » – code SA_01_22 / FRDR10349.

À l'image de l'hydrogéologie caractéristique des régions calcaires, le secteur d'étude est très peu soumis à la circulation des eaux superficielles, les roches calcaires étant particulièrement perméables. Les eaux météoriques vont ainsi préférentiellement s'infiltrer, induisant des circulations essentiellement souterraines.

Au droit du secteur d'étude, l'infiltration des eaux météoriques se fait à la faveur des fissures au sein des calcaires pour ressortir au droit d'un niveau marneux moins perméable.

Des traçages hydrogéologiques avaient déjà été effectués aux alentours du site de projet. Le bureau Sciences Environnement en a effectué plusieurs au niveau du site. Des restitutions sont observées sur la source Fontaine Larie et sur la source de la Beaume à Scey sur Saône (vitesses de circulations, très rapides, montrant la présence d'un aquifère karstique, très fonctionnel sur le secteur).



Résultats de la campagne de traçage de décembre 2024 fait par Sciences Environnement

Zone humide :

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente **l'un des critères suivants** :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

- Etude de la végétation

Le protocole est issu de **l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les habitats naturels sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

Les relevés de végétation réalisées par Sciences Environnement au cours de la saison de végétation 2024 n'ont pas recensé de végétaux caractéristiques des zones humides.

- Examen des sols

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires (absences de données ou de carte pédologique), l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de 1,2 m si c'est possible.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudogley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.

¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

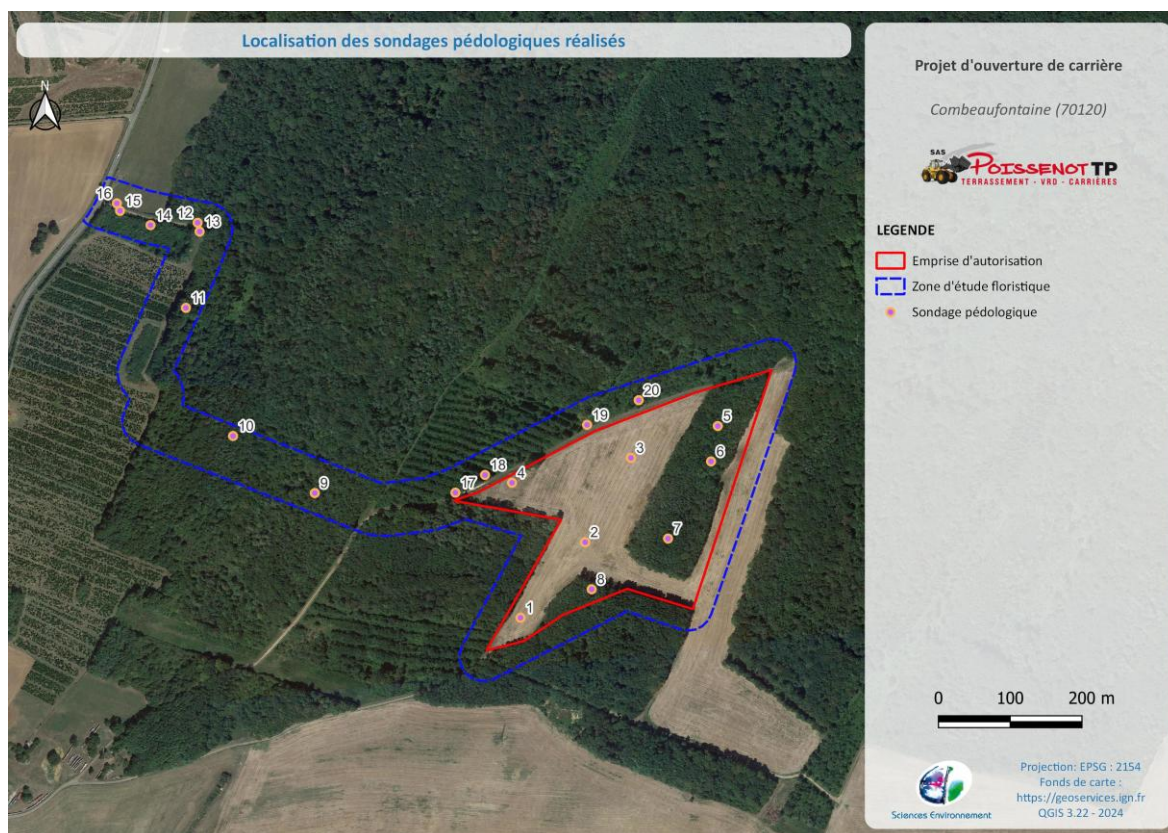
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Des sondages pédologiques ont été réalisés durant l'été 2024 conformément au plan ci-après. Aucune zone humide n'a été recensée sur la base de critères pédologiques.

Sondage	X	Y	Profondeur atteinte (cm)	Classe GEPPA	Sol de zone humide
1	918312.261	6738823.55	80	-	Non
2	918402.400	6738928.61	40	-	Non
3	918466.044	6739046.03	60	-	Non
4	918300.526	6739011.46	25	-	Non
5	918587.005	6739090.41	10	-	Non
6	918577.646	6739041.14	15	-	Non
7	918517.760	6738933.76	70	-	Non
8	918411.346	6738863.12	60	-	Non
9	918025.766	6738997.10	10	-	Non
10	917911.945	6739076.51	25	-	Non
11	917846.329	6739254.88	10	-	Non
12	917862.600	6739373.32	20	-	Non
13	917865.376	6739361.09	10	-	Non
14	917796.998	6739370.02	10	-	Non
15	917754.551	6739389.91	15	-	Non
16	917750.117	6739400.31	15	-	Non
17	918221.652	6738997.65	20	-	Non
18	918262.911	6739022.30	15	-	Non
19	918404.997	6739092.03	20	-	Non
20	918476.883	6739126.37	60	-	Non



Le projet se situe sur une zone calcaire ne présentant pas de caractère humide.

3.1.5. Paysage

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Haute-Saône, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Combeaufontaine est localisée au sein de l'entité paysagère du plateau calcaire de l'Ouest, divisée en plusieurs sous-unités paysagères :

- La plaine agricole.

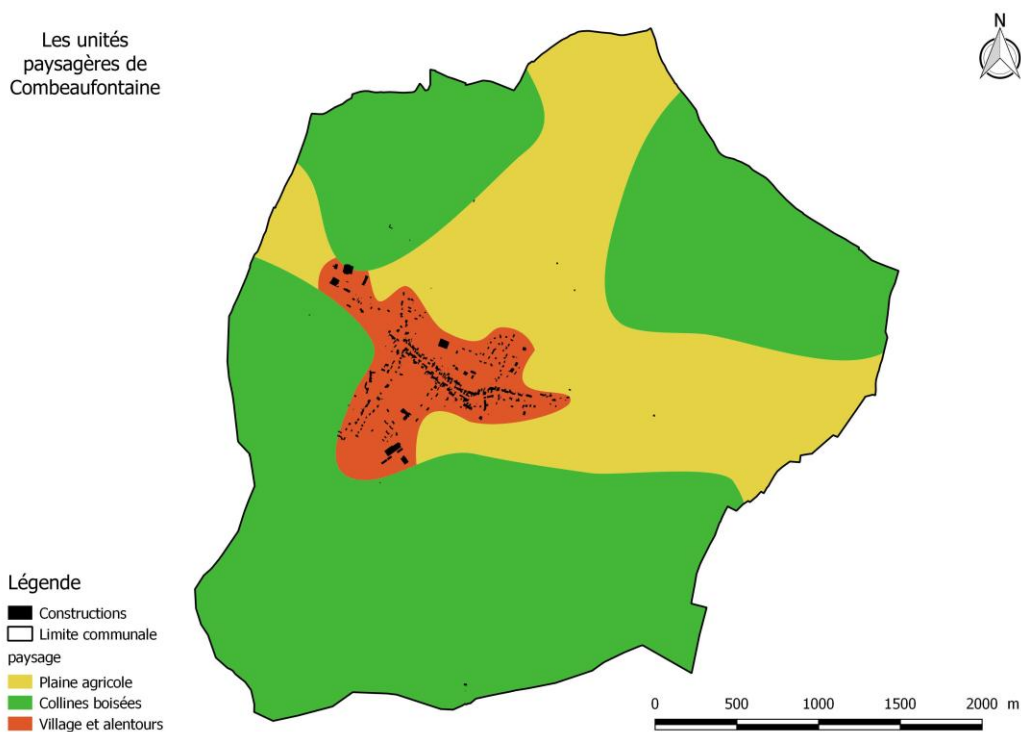
La partie Nord du village est caractérisée par une dépression, offrant des terrains dont les courbes permettent aisément la pratique de l'agriculture. Ainsi, les grandes parcelles génèrent une ouverture du paysage. Le regard butte à l'horizon sur les lisières forestières. Les quelques haies et bosquets présents dans cette unité paysagère contribuent à rompre sa monotonie et son artificialisation.

- Les collines boisées.

Les boisements de Combeaufontaine sont implantés sur les parties hautes du territoire, dominant ainsi le village. La partie Sud du territoire, en majorité occupée par les boisements, n'offre que peu de vues, hormis depuis les points hauts ouvert vers le village. Les collines boisées forment une ceinture autour du village, ouverte uniquement au niveau des axes routiers principaux.

- Le village et ses alentours.

Le village est globalement bien intégré dans le paysage par une ceinture de jardins, permettant une transition entre les espaces cultivés et l'espace habité. Cet écrin végétal, non contraint par une voirie, crée une transition douce, sans dénaturer le paysage alentour.



Le secteur concerné par la modification simplifiée appartient à la sous-unité paysagère des collines boisées. Il s'agit en fait d'une clairière agricole entourée de toute part par des boisements. Ces derniers créent un masque visuel rendant le secteur invisible des environs immédiats mais aussi des principaux points de vue et du village.

3.1.6. Milieu humain

La commune de Combeaufontaine comptait 544 habitants au dernier recensement INSEE. Bien qu'ayant connu une légère diminution entre 1968 et 1975, puis une augmentation constante entre 1975 et 2009, l'évolution démographique de la commune de Combeaufontaine semble d'être stabilisée depuis.

Les données de l'INSEE montrent un certain vieillissement de la population entre 2009 et 2020. Presque 50% de la population ayant plus de 45 ans en 2020 contre seulement 37,4% en 2009. La classe 45-59 ans est majoritaire en 2020 à l'instar de la classe 0-14 ans en 2009.

Le village ancien de Combeaufontaine est implanté le long de la RN19 et au creux de quatre petits massifs boisés : le bois du Rosaire, le bois de la Chaille, le bois le Chanoi et le Chatey. Le village profite ainsi d'une exposition Nord et Est, avec des vues contraintes sur les boisements.

Le bâti récent et le bâti ancien ne se mélangent pas. Les extensions récentes modifient l'enveloppe urbaine en transformant de village-rue à village carrefour. En effet, la carte

d'Etat-Major (1820-1866) représente Combeaufontaine par un alignement de constructions le long de l'actuelle RN19. Le village s'est ensuite étendu le long des D3 et D70. Il résulte de cette urbanisation de nombreuses dents creuses disséminées dans le tissu urbain, offrant un potentiel de densification important.

La situation géographique de Combeaufontaine favorise le développement des activités économiques. En effet, le village se localise sur la RN19, à proximité de Vesoul et Port-sur-Saône, à moins de 40 minutes de route de plusieurs accès autoroutiers (Langres, Dole, Besançon).

La voie de communication la plus proche de la future carrière est la route départementale 3 reliant Combeaufontaine et Scey-sur-Saône (Sud) et Arbecy (Nord). Cet axe rejoint la route Nationale 19. La piste d'accès projetée pour la carrière sera longue d'environ 1 250 m et la jonction entre cet accès et la RD3 se situera à 1 200 m au Nord du village.

Le réseau le plus proche de la carrière est une ligne HTA RTE à 120m au Sud du projet, à 150 mètres au plus proche de la zone d'extraction.

Le site de la future carrière n'est concerné par aucun périmètre lié à un monument historique. D'après la DRAC, la commune de Combeaufontaine ne se situe pas dans une zone de présomption de prescription archéologique.

Néanmoins, 5 sites archéologiques sont actuellement connus (mais aucun sur l'emprise de la carrière).

Conformément aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, un dossier complet sera être transmis, pour instruction, à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, en application du livre V du Code du Patrimoine dans le cadre du dossier ICPE.

Le site de la carrière n'est actuellement concerné par aucun risque naturel ni technologique connu (Cf. l'étude d'impact de la carrière en pièce jointe).

Le site de la carrière n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

Le site est actuellement exploité par un agriculteur : M. Jean Christophe MOUREY, EARL dont le siège est localisé à Aboncourt-Gesincourt. Cet exploitant agricole pratique la polyculture et l'élevage avec une SAU de 270 ha. La parcelle concernée par le projet de carrière est exploitée en céréales (rendement moyen de 55 qx/ha).

3.2. Effets notables probables sur l'environnement

3.2.1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans modification simplifiée

En l'absence de procédure d'urbanisme, les parcelles continueraient à être exploitées en culture.

3.2.2. Incidences sur les habitats

L'incidence de la modification simplifiée sur les habitats naturels qui sont artificialisés reste faible. La modification concerne majoritairement une parcelle agricole qui n'accueille aucune espèce végétale protégée.

3.2.3. Incidences sur les zones humides

Le projet se situe sur une zone calcaire ne présentant pas de caractère humide. La modification ne génère donc aucune incidence sur les zones humides.

3.2.4. Incidences sur la faune

Plusieurs mesures seront mises en place afin de limiter l'incidence du chantier et de la carrière sur la faune présente :

- La réalisation des travaux aura lieu lors de la période automne /hiver, afin d'éviter la période de reproduction de la faune ; le début des travaux aura lieu avant la phase d'hibernation des espèces propices ;
- Des actions préventives et curatives seront à mettre en place dans la disposition de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales découvertes aux abords du site (Robiniers faux acacia).

Ces mesures sont détaillées dans le dossier d'autorisation d'exploiter de la carrière qui figure en annexe.

Les incidences sur la faune sont qualifiées de négligeables.

3.2.5. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

L'emprise du projet ne se situe pas dans une des ZNIEFF. La modification ne détruit pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à des espèces déterminantes.

3.2.6. Incidences sur l'Arrêté de Protection de Biotope (APPB)

L'arrêté de protection concerne uniquement les habitats au sein de zones très localisées. La modification simplifiée ne concerne aucun APPB.

3.2.7. Incidences sur les continuités écologiques

Le secteur concerné par la modification simplifiée est limitrophe de réservoirs ou de corridors. La modification simplifiée concerne des espaces déjà anthropisés qui ne présentent aucun enjeu en termes de biodiversité avec des espèces végétales exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia).

La zone ne représente pas un habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont donc réduites. La modification simplifiée ne porte donc pas atteinte aux continuités écologiques du territoire communal puisqu'elle ne concerne aucun corridor ni aucun réservoir de biodiversité.

3.2.8. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

La modification a pour but de créer un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées. Sa superficie est de 7,7 ha.

Les zones concernées par la modification ne sont pas susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues de la ZSC.

La zone concernée par la modification n'est pas susceptible d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues de la ZPS. En effet le site du projet, fortement anthropisé et recouvert en partie d'une plantation d'une espèce exotique invasive envahissante, n'est pas favorable à la nidification, à l'alimentation et à la migration de l'avifaune.

La modification n'entraîne pas d'incidence sur la faune, la flore et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur le site de projet.

De plus, aucune incidence notable de la modification n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.

3.2.9. Incidences sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et les captages AEP

Hydrologie

Le site d'étude se situe sur des terrains calcaires où les circulations d'eaux superficielles sont très réduites.

Les eaux de pluie s'infiltreront à la faveur de fissures puis s'acheminent vers la zone saturée du système karstique. Les effets à prendre en compte seront directement liés aux précipitations.

La roche mise à nu modifiera légèrement l'écoulement des eaux météoriques. En effet, avec la suppression des terrains de découverte, le ruissellement est accéléré. De manière générale, sur le site, les effets à considérer peuvent être le ravinement sur les zones pentues par exemple.

L'infiltration pourra parfois être impossible dans certaines zones où la roche est saine, non fracturée. Ce phénomène peut se coupler avec une accumulation de fines sur le carreau, favorisant ainsi l'apparition de flaques temporaires. Aussi, l'exploitation à l'explosif des calcaires favorisera l'ouverture de fractures au pied du gradin abattu ; l'infiltration pourra donc également être accrue.

La carrière sera une entité fermée. Les eaux météoriques qui tomberont sur le site resteront dans son enceinte ; elles rejoindront le carreau inférieur qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltreront plus ou moins rapidement. Ces eaux n'engendreront pas de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise. Les eaux ruisselant sur la piste d'accès interne à la carrière rejoindront également le carreau.

Les eaux de pluies ruisselant éventuellement vers l'extérieur du site seront détournées grâce au merlon périphérique.

Enfin, des écoulements d'eau liés à une pluie intense pourront localement raviner les zones remblayées, comme cela s'observe sur tous les terrains présentant une certaine pente. Ces ravinements ne seront pas synonymes d'instabilité, et seront limités à une période pluvieuse sur un remblai dépourvu de végétation.

La carrière, exploitée en fosse, sera une entité fermée. Les eaux de ruissellement s'infiltreront dans le karst et ne rejoindront aucun cours d'eau directement.

Les principaux risques de pollution des eaux de ruissellement seront identiques à ceux identifiés pour les eaux souterraines (cf. Hydrogéologie). Ils seront principalement liés à l'utilisation d'hydrocarbures pour les engins.

Il existe également un risque de pollution accidentelle lié à des actes de malveillance ou à des dépôts sauvages de matériaux.

Hydrogéologie et AEP

Pour rappel, il n'existe pas de traçages à proximité directe du site d'étude permettant de déterminer les exutoires des eaux infiltrées. Toutefois, les traçages réalisés dans un secteur plus large témoignent d'une circulation préférentielle des eaux vers le Sud-Est là où se situent des captages AEP. Cependant, pour les traçages effectués, les exutoires des eaux infiltrées se situaient au niveau des sources à Scey-sur-Saône-et- Saint-Albin, hors périmètre de protection de captage AEP.

L'exploitation de la carrière jusqu'à la cote 290 m NGF restera, au-dessus de la zone active du karst. De même, le ruisseau Le Ravin, cours d'eau le plus proche du site d'étude prend sa source à Combeaufontaine à 250 m NGF, soit largement en-dessous de la cote la plus basse du carreau.

La vitesse d'infiltration des eaux superficielles sur le carreau peut globalement varier du fait de l'état de fracturation de la roche : les conditions d'infiltration seront donc favorisées par une roche fracturée dans certains secteurs et plus difficiles dans les zones d'accumulation de fines calcaires. La quantité d'eau météorique infiltrée ne changera pas sensiblement sur la surface du projet, puisque l'essentiel des ruissellements restera dirigé vers l'intérieur du site.

De même, aucun ruissellement venant de l'extérieur du site ne se dirigera vers la carrière, puisque l'exploitation sera implantée dans un milieu calcaire non-favorable au développement de ruissellements significatifs des eaux. Aussi, les eaux de pluies ruisselant éventuellement en cas de forte pluie, à l'extérieur du site, ne pénétreront pas dans l'enceinte de la carrière grâce au merlon périphérique. L'infiltration préférentielle des eaux météoriques est surtout liée à la durée de l'exploitation.

D'une manière générale, l'infiltration préférentielle des eaux météoriques se fera toujours verticalement en direction du karst actif, via l'utilisation du réseau de fractures interconnectées présentes dans les calcaires.

De manière générale, l'exploitation d'une carrière ne représente pas de danger direct de pollution des eaux par le fait que le matériau exploité soit de la roche, c'est à dire un produit naturel non polluant.

Cependant, l'infiltration en milieu calcaire n'offre pas de filtration efficace puisque les circulations se font directement à travers les discontinuités et fractures de la roche. De ce fait, les fines et les substances polluantes peuvent se propager du point d'infiltration à l'exutoire.

Les risques de pollutions accidentelles

Les risques de pollution seront présents si l'on considère l'ensemble des engins à moteur thermique évoluant sur le site (huiles, carburants). Ces produits représenteront un risque potentiel pour l'environnement.

Les principaux risques de pollution seront accidentels, ou liés à un fonctionnement anormal :

- Déversement accidentel sur le sol d'hydrocarbures, d'huile ou de graisse lié à une collision entre engins ou à une rupture d'un circuit hydraulique d'un engin ;
- Dysfonctionnement du décanteur/déshuileur traitant les eaux de l'aire étanche ;
- Débordement d'un réservoir ou une erreur de manipulation au moment du ravitaillement en carburant ;
- Fuite depuis un réservoir défectueux ;
- Acte de malveillance : dépôts sauvages pouvant contenir des matériaux polluants dangereux, ou vandalisme (comme le vol de carburant ou de batteries) pouvant entraîner des pollutions.

Ainsi, le projet sera à l'origine d'une augmentation potentielle du risque de pollution accidentelle.

Les mesures suivantes seront mises en place par l'exploitant de la carrière :

- Pour prévenir les actes de malveillances, le site sera protégé par un merlon et une clôture périphérique ;
- Aucun stockage de produits dangereux sur site ;
- Le ravitaillement des engins sera réalisé, depuis une citerne mobile, sur une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur (régulièrement vidangé) ;
- La citerne mobile de ravitaillement sera équipée d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique afin d'éviter tout débordement ;
- Les petites opérations d'entretien et de stationnement des engins s'effectueront sur l'aire étanche. Les interventions de plus grande ampleur seront réalisées en dehors du site, dans les bâtiments de la société exploitante ;
- Les huiles seront de préférence biodégradables ;
- Les engins seront régulièrement entretenus ;
- Un plan de circulation permettra de réduire le risque de collision et de déversement accidentel (pistes adaptées et réfléchies) ;
- L'exploitant mettra au point un plan de secours (dispositions d'alerte, inventaires des moyens mobilisables, organisation des intervenants, gestion post-intervention).
- Des kits de produits absorbants seront mis à disposition du personnel ;

- Toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation ;
- Toute éventuelle pollution accidentelle fera l'objet d'un rapport d'intervention auprès de l'ARS et du gestionnaire des captages communaux ;
- Les produits récupérés en cas d'accidents ne pourront être rejetés et seront éliminés en filière adaptée.

Pollution chronique

Ce type de pollution sur le site est lié aux particules rocheuses ou terreuses fines issues des travaux de décapage, d'extraction et de minage. Les eaux ruisselant sur les surfaces de la carrière en exploitation se chargeront de ces particules.

Ces eaux superficielles chargées, en cas d'absence de traitement lorsqu'elles quittent la zone en exploitation, pourront alors altérer la qualité du milieu aquatique récepteur en termes de couleur, transparence et surtout en teneur en matières en suspension (MES).

Ces perturbations pourront affecter les populations de poissons et d'invertébrés dans les cours d'eau en aval du projet (maladies et limitation de la reproduction).

Cependant, dans ce type d'exploitation, la majorité des fines tapisse le carreau de la carrière, peu fracturé, et ralentissent l'infiltration des eaux, qui décantent naturellement lors de leur stagnation. De plus, cette turbidité des eaux de ruissellement est un phénomène naturel qui s'observe également dans les ruisseaux et rivières après de fortes pluies, ainsi que dans le réseau karstique. La turbidité des eaux circulant sur la carrière n'aura donc pas d'impact significatif sur la turbidité des eaux souterraines.

3.2.10. Incidences sur le paysage

Les incidences sur le paysage sont négligeables. En effet, le site est totalement masqué à la vue par des boisements qui seront préservés.



Le site est totalement masqué par des boisements. Photographie extraite du dossier réalisé par Sciences Environnement pour le compte du carrier.

L'activité de la carrière de Combeaufontaine sera à l'origine de la création d'une fosse exploitée sur 2 gradins ainsi que de la création de merlons périphériques composés de matériaux inertes issus de la découverte des terrains.

De plus, l'exploitation du site en fosse limitera la perception de l'activité et notamment des fronts d'exploitation. Pour rappel, les principaux axes de visibilité du secteur d'étude sont orientés vers le Sud-Est, et les zones de forte visibilité sont localisées au droit de surfaces agricoles, et ne recoupent aucune zone résidentielle.

3.2.11. Incidences sur le milieu humain

Agriculture

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

Par contre la création de la carrière va amputer l'exploitation de M. Jean Christophe MOUREY de 4,5 ha de parcelle cultivée. Il s'agit d'une EARL dont le siège est localisé à Aboncourt-Gesincourt pratiquant la polyculture élevage avec une SAU de 270 ha. La parcelle reclassée en carrière est exploitée en céréales (rendement moyen de 55 qx/ha) et représente 1,6 % de la SAU.

L'entreprise POISSENOT a proposé à l'exploitant agricole de lui céder environ 20 ha sur le ban communal de Oigney soit à moins de 5 km à l'Ouest de la parcelle actuelle.

Il faut noter qu'à cette compensation individuelle s'ajoute une compensation agricole collective puisque le projet porte sur une superficie agricole de plus de 1 ha. Cette compensation agricole collective a été étudiée dans le cadre de l'autorisation environnementale ICPE. Elle figure en annexe de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire.

Le montant global de la compensation agricole sera à définir.

Les incidences de la modification simplifiée sur l'agriculture sont considérées comme modérées.

Trafic induit

Les granulats issus de la carrière de Combeaufontaine seront majoritairement acheminés vers les chantiers par camions en empruntant les routes RD3 et RN19.

Calculé avec 240 jours d'activité par an, des camions routiers d'une charge utile moyenne de 20 tonnes, une production annuelle moyenne de 50 000 tonnes, le trafic poids-lourds engendré par l'exploitation est estimé à environ 11 rotations par jour de camion.

Avec une production maximale de 80 000 tonnes, le trafic poids-lourds engendré par l'exploitation est estimé à environ à 17 rotations par jour au maximum.

L'évolution du trafic induite par le projet a été estimée à partir des données acquises lors de divers comptages routiers par le bureau Sciences Environnement :

Tableau 76 : Estimation de l'impact du projet sur le trafic

	Trafic actuel		Trafic estimé			
	Trafic total	Poids-lourds	Trafic total		Poids-lourds	
			Moyen	Maximum	Moyen	Maximum
RD 3	621	48	632 (+1,7 %)	824 (+4,0 %)	59 (+23,0 %)	65 (+35,4 %)
RN 19	3 456	987 (29%)	3 467 (+0,3 %)	3 473 (+0,5 %)	998 (+1,1 %)	1 004 (+1,3 %)

Tableau issu de l'étude d'impact de la carrière

L'impact de la carrière sur le trafic est qualifié de négligeable.

Nuisances (bruits, poussières, vibrations, projections)

Cf. l'étude d'impact de la carrière jointe en annexe (page 252 et suivantes).

Compte tenu de la distance des premières habitations de la carrière (880 m pour l'habitation la plus proche), les nuisances sont qualifiées de nulles à modérées.

3.3. Synthèse des enjeux, impacts et des Mesures ERC

3.3.1. Enjeux

Pour rappel, l'enjeu est indépendant de la nature même du projet. Il correspond à la valeur prise par un territoire, un usage, au regard de préoccupations environnementales dont il faut éviter la dégradation ou la disparition. Elle est différente de la notion de sensibilité, qui traduit les risques d'altération ou de destruction d'une partie de l'environnement, soit une partie ou l'entièreté d'un enjeu de par la réalisation du projet. La sensibilité se définit donc plus par rapport à la nature du projet envisagé. Enjeu et sensibilité ne sont pas toujours automatiquement corrélés.

Habitats

Habitat	Enjeux	Sensibilité
Espaces naturels remarquables	Faible	Six sites patrimoniaux sont recensés dans l'AEE mais aucun n'inclut la zone de la carrière. Les milieux présentant le plus d'enjeux (aquatiques et humides) sont absents du site de la carrière. Nul
Milieux humides	Nul	Le site n'est pas directement concerné par des éléments du réseau hydrographique et les milieux humides les plus proches sont situés relativement loin de l'emprise, qui apparaît ainsi comme peu propice à la formation de zones humides. Nul

Milieux forestiers : Robiniaie (chemin d'accès, boisement sud et est)	Modéré	Destruction du jeune boisement forestiers (taillis) prenant place sur le chemin d'accès prévu dans le projet. En dehors de ce défrichement primaire, la nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ces milieux, avec en outre la préservation des boisements Sud et Est présents dans la limite d'autorisation du projet.	Faible
Milieux forestiers : Chênaie-charmaie	Fort	Aucune destruction du boisement forestier n'est prévue au sein de l'emplacement final du projet. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ce milieu.	Faible
Milieux semi- ouverts : lisières	Modéré	Le projet actuel accueille plusieurs secteurs de lisière. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ces milieux.	Faible
Milieux ouverts : Culture	Très faible	Le projet actuel est presque entièrement situé au sein d'une parcelle de culture. Il occasionnera une destruction de 4,5 ha, soit moins de 1 % de cet habitat comparativement aux surfaces totales de la commune (566 ha).	Faible

Faune/Flore

Faune / Flore	Enjeux	Sensibilité	
Flore	Modéré à Faible	Pas d'espèces protégées au sein de la zone de projet. - Risque d'altération/destruction de la flore remarquable et patrimoniale - Introduction potentielle d'espèces végétales indésirables - Destruction d'individus - Destruction d'habitats d'espèces (sites de repos, de chasse, de reproduction...) - Isolement de populations (résultant de la coupure de connexions ou corridors biologiques)	Modérée (Milieu forestier et lisière)
			Faible (jeune boisement et culture)
Faune :		Compte tenu des habitats présents, les espèces patrimoniales de milieux forestiers et de lisières (chiroptères, avifaune, mammifères terrestres, flore), sont susceptibles de se développer au droit de la future carrière. L'absence théorique de milieux aquatiques et humides limite la présence de ces espèces (amphibiens, reptiles) au droit de la future carrière. - Destruction d'individus - Dérangement (pollution lumineuse, période de chantier, etc.)	Modérée (Milieu forestier et lisière) à Faible (jeune boisement et culture)
Oiseaux	Modéré à Faible		
Mammifères (hors chiro)	Modéré à Très faible		
Chiroptères	Fort à Faible		
Herpétofaune : Reptiles et (amphibien)	Modéré (Très faible)		
Entomofaune	Modéré à Très faible		

Il est à noter que l'enjeu est toujours moindre lorsque l'habitat correspond à la culture, qui occupe l'emplacement de la future carrière. L'enjeu du boisement en taillis correspondant au futur chemin d'accès reste plus faible que les boisements limitrophes en raison de son très

jeune âge et de son faible potentielle d'accueil (peu de cavités pour les oiseaux ou les chauves-souris).

Axe de déplacement, continuités écologiques

Enjeux	Sensibilité	
Faible	Le site n'est pas directement concerné par des éléments de la trame verte et bleue. L'emprise du projet est majoritairement agricole (culture) hormis l'accès qui est situé en milieu forestier. Les parties boisées et prairiales peuvent ainsi former une continuité forestière et de milieu ouvert. A une échelle globale, l'unique réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue est situé à l'extrême sud de l'aire d'étude éloignée et concernent notamment des milieux humides et des boisements d'intérêts. La zone n'est concernée par aucun corridor ni réservoir de biodiversité. Cependant, des continuités locales forestières sont identifiés pour la faune terrestre, la zone de la carrière étant intégrée au sein d'un continuum forestier important s'étendant à l'est. L'obstacle majeur aux continuités écologiques du secteur est identifié au sud de l'emprise, il s'agit de la RN19.	Faible

3.3.2. Impact et incidences du projet

Pour minimiser au maximum ses impact, des mesures ERC (Eviter, Réduire Compenser) seront mises en œuvre comme décrit dans les tableaux suivants :

Habitats

Habitats	Enjeux	Mesures ERC	Impact	
			Avant mesures ERC	Après mesures ERC
Boisement (Robiniaie)	Faible	Un défrichement sera nécessaire afin de permettre l'accès à la carrière (accès principal au site).	Modéré	Très faible
		<u>Mesure ERC :</u> - La période de défrichement doit s'effectuer en dehors des périodes de reproduction, et d'hibernation de la faune. - Limiter la surface d'exploitation de la future carrière afin de préserver les parties de boisement au sud (0,32 ha) et à l'est (2,36 ha) présents dans la limite d'autorisation, diminuant la durée d'exploitation de la carrière de 30 ans initialement à 20 ans dans le projet actuel. - Lutter et maintenir la surveillance sur site contre l'arrivée et la prolifération des espèces exotiques envahissantes : ▪ Nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur le site et de travaux en travaux est nécessaire afin d'éviter la propagation d'espèces ; une détection par un écologue ainsi qu'un suivi pendant l'exploitation devra être nécessaire pour contrôler l'apparition des espèces permettant ensuite de mettre en place des mesures écologiques ▪ Des méthodes d'arrachage manuel, d'éradication seront mise en place en cas de présence d'une nouvelle station. Un suivi d'éventuelle reprise des plantes permettra ensuite une intervention rapide avant que l'espèce ne se développe trop.		

Boisement (Chênaie- charmaie)	Modéré	Un défrichement sera nécessaire afin de permettre l'accès à la carrière (accès principal au site). Ces boisements d'une surface d'environ 0,25 ha sont globalement jeunes mais ils constituent un intérêt modéré pour la faune (avifaune et chiroptères notamment). Plusieurs arbres d'intérêt écologiques ont été recensés dans ces boisements et peuvent servir à différentes espèces forestières chauves-souris et espèces cavicoles (Pipistrelle commune, Noctule commune, Barbastelle d'Europe, etc.). Cette chênaie-charmaie est incluse dans environ 918 ha d'un massif forestier (feuillus et mixte). Ces boisements, d'après les photographies aériennes, sont gérés de différentes manières (futaie, taillis, plantations, etc.) et sont composés de parcelles matures favorables à un bon nombre d'espèces réalisant au moins une partie de leur cycle vital (reproduction, alimentation, repos). A l'échelle du massif forestier (924 ha), la surface à défricher (0,25 ha) représente moins d'1% (0,025) Mesure ERC : - La période de défrichement doit s'effectuer en dehors des périodes de reproduction, et d'hibernation de la faune. - Lorsque qu'un arbre peut potentiellement servir de gîte pour les chiroptères, une méthodologie spécifique est à mettre en place pour son abattement : ▪ Marquage et balisage des arbres-gîtes potentiels à chiroptères, parmi ceux à abattre, en période automnale/hivernale, par un chiroptérologue (arbres défeuillés) ▪ Aucun élagage des branches des arbres à abattre (quand l'arbre tombera, il sera ainsi amorti par ses branches et les autres arbres) ▪ Pour tout arbre-gîte potentiel repéré, abattage doux à la tête de démontage ou équivalent (pelle équipée de pince) entre les mois de septembre à octobre ▪ Un chiroptérologue vérifiera ensuite l'absence de chiroptère dans les arbres concernés (prospection de la cavité avec un endoscope) ▪ En cas de présence confirmée de chauves-souris, l'arbre sera laissé in situ durant 72 heures minimum (entrée de la cavité face au ciel) pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement le gîte.	Modéré	Très faible
-------------------------------------	--------	--	--------	-------------

		- Lutter et maintenir la surveillance sur site contre l'arrivé et la prolifération des espèces exotiques envahissantes : ▪ Nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur le site et de travaux en travaux est nécessaire afin d'éviter la propagation d'espèces ; une détection par un écologue ainsi qu'un suivi pendant l'exploitation devra être nécessaire pour contrôler l'apparition des espèces permettant ensuite de mettre en place des mesures écologiques ▪ Des méthodes d'arrachage manuel, d'éradication seront mise en place en cas de présence d'une nouvelle station. Un suivi d'éventuelle reprise des plantes permettra ensuite une intervention rapide avant que l'espèce ne se développe trop.		
Milieux ouverts (cultures céréalières)	Très faible	La surface de cultures supprimées (4,5 ha) correspond à un pourcentage faible au regard de l'importante surface prairiale et cultivée située en périphérie. Mesure ERC : - Compensation individuelle de 20 ha à Oigney en prairie permanente actuellement non exploités - Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état - Compenser financièrement l'agriculture de la zone d'influence - Lutter et maintenir la surveillance sur site contre l'arrivé et la prolifération des espèces exotiques envahissantes : ▪ Nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur le site et de travaux en travaux est nécessaire afin d'éviter la propagation d'espèces ; une détection par un écologue ainsi qu'un suivi pendant l'exploitation devra être nécessaire pour contrôler l'apparition des espèces permettant ensuite de mettre en place des mesures écologiques ▪ Des méthodes d'arrachage manuel, d'éradication seront mise en place en cas de présence d'une nouvelle station. Un suivi d'éventuelle reprise des plantes permettra ensuite une intervention rapide avant que l'espèce ne se développe trop.	Faible	Négligeable à Positif

Faune et Flore

Faune / Flore	Enjeux	Mesures ERC	Impact	
			Avant mesures ERC	Après mesures ERC
Flore	Faible	Pas d'espèces protégées identifiées au sein du site. Faible pourcentage de surface détruite comparativement à la surface totale de la commune. Mesure ERC : - Limiter le défrichement en conservant les boisements de robiniaie au Sud et à l'Est de la limite d'autorisation du projet, diminuant la durée d'exploitation de la carrière de 30 ans initialement à 20 ans dans le projet actuel. - Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état avec l'implantation d'espèces locales - Lutter et maintenir la surveillance sur site contre l'arrivée et la prolifération des espèces exotiques envahissantes : ▪ Nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur le site et de travaux en travaux est nécessaire afin d'éviter la propagation d'espèces ; une détection par un écologue ainsi qu'un suivi pendant l'exploitation devra être nécessaire pour contrôler l'apparition des espèces permettant ensuite de mettre en place des mesures écologiques ▪ Des méthodes d'arrachage manuel, d'éradication seront mise en place en cas de présence d'une nouvelle station. Un suivi d'éventuelle reprise des plantes permettra ensuite une intervention rapide avant que l'espèce ne se développe trop. - Limiter les émissions de particules poussiéreuses sur la végétation aux abords de la carrière en raison des	Faible	Nul à Positif

Notice explicative de la modification simplifiée n°4 du PLU de Combeaufontaine

Mammifère (hors chiro)	Modéré (mortalité) à Faible (habitat)	défrichement, notamment pour les espèces forestières et patrimoniales. Nuisances continues lors de l'exploitation du site. Mesure ERC : - Préservation des habitats de reproduction des mammifères terrestres (Muscardin). - Limitation importante de la perturbation et le dérangement. - Conservation qu'un écran végétatif dans le cadre de l'exploitation futur. - Conservation d'habitats relais comme corridor écologique forestiers (trame verte locale). - Privilégier les périodes d'activité des espèces permettra la fuite rapide des individus potentiellement présents dans le boisement lors de la phase chantier et évitera ainsi tout risque de mortalité. - Travaux de chantier se dérouleront de jours pour permettre la circulation des espèces crépusculaires et nocturnes. - Limiter les émissions de particules poussiéreuses sur la végétation aux abords de la carrière en raison des passages répétés des camions (période sèche) : arrosage localisé au niveau des pistes et le laveur de roues pour les engins. - Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état avec l'implantation d'espèces locales - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore : éclairage nocturne, vitesse et bruit	Faible	Négligeable
		Possible mortalité et destruction d'habitat lors des phases de défrichement. 7 arbres d'intérêt écologiques ont été recensés sur l'accès projeté et pourrait être susceptible d'abriter des individus. Nuisances continues lors de l'exploitation du site.		

Chiroptère	Fort (mortalité) à Modéré (habitat)	Mesure ERC : - Préservation les habitats favorables à la reproduction des chiroptères (gîtes) et à leur alimentation, notamment la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Sérotine commune. - Limitation importante de la perturbation et le dérangement. - Conservation qu'un écran végétatif dans le cadre de l'exploitation futur. - Conservation d'habitats relais comme corridor écologique forestiers (trame verte locale). - Les travaux de défrichement <u>ne doivent pas</u> avoir lieu pendant les périodes de mise bas et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire au printemps et en été. La période hivernale, bien que reconnue comme la plus propice pour la coupe des bois, peut également être délicate en cas de présence de colonies ou d'individus hivernant dans les arbres ((entre le 1er septembre et le 30 octobre). Contrôle des arbres à cavités avant travaux et protocole strict à suivre si absence ou présence avéré (cf. « 4.1.2 Evitement temporel » Pièce N°4 - Etude d'Impact) - Travaux de chantier se dérouleront de jours pour permettre la circulation des espèces crépusculaires et nocturnes. - Limiter les émissions de particules poussiéreuses sur la végétation aux abords de la carrière en raison des passages répétés des camions (période sèche) : arrosage localisé au niveau des pistes et le laveur de roues pour les engins. - Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état avec l'implantation d'espèces locales - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore : éclairage nocturne, vitesse et bruit	Modéré	Négligeable
------------	--	---	--------	-------------

Reptile		- Pose de gîtes à chiroptères		
	Modéré	Deux espèces de reptiles ont été recensés sur l'accès projeté. Risque de mortalité lors de la phase de chantier (décapage, défrichement). Nuisances continues lors de l'exploitation du site. Mesure ERC : - Les travaux doivent être réalisés lorsque les individus sont très mobiles, entre avril et octobre (dans le cas présent il faudrait privilégier septembre/octobre). Les reptiles seront susceptibles de s'enfouir rapidement sous les tas de pierres, sous terre au niveau des souches, etc. Le risque de mortalité sera ainsi réduit. - Installation d'abris ou de gîtes artificiels (estives et / ou hivernales) pour la faune au droit du projet ou à proximité. - Limiter les émissions de particules poussiéreuses sur la végétation aux abords de la carrière en raison des passages répétés des camions (période sèche) : arrosage localisé au niveau des pistes et le laveur de roues pour les engins. - Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état avec l'implantation d'espèces locales - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore : éclairage nocturne, vitesse et bruit	Modéré à Faible	Négligeable
		Risque de mortalité lors de la phase de chantier (décapage, défrichement). Nuisances continues lors de l'exploitation du site. Mesure ERC : - Limiter les émissions de particules poussiéreuses sur la végétation aux abords de la carrière en raison des passages répétés des camions (période sèche) : arrosage		

Entomofaune	Faible	localisé au niveau des pistes et le laveur de roues pour les engins. - Conservation et création d'habitats diversifiés pour des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état avec l'implantation d'espèces locales - Création d'une mare temporaire sur le carreau (accumulation d'eau sur un point bas) en fin de phase d'exploitation pour favoriser la venue d'espèces aquatiques (en plus d'espèces pionnier d'amphibiens) - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore : éclairage nocturne, vitesse et bruit	Très faible	Négligeable
-------------	--------	---	-------------	-------------

Axe de déplacement

Axe de déplacement	Enjeux	Mesures ERC	Impact	
			Avant mesures ERC	Après mesures ERC
Axe de déplacement local (chemin d'accès, culture céréalière)	Faible	Dégradation de ces corridors écologiques (alimentation, migration). Mesures ERC : - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification et de migration, durant la phase mobile des espèces hivernantes : septembre – octobre. - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore : éclairage nocturne, vitesse et bruit - Conservation et création d'habitats diversifiés pour	Faible	Négligeable

		des auxiliaires et pollinisateurs de cultures de plein champ - Créer des surfaces enherbées - Suivre la remise en état avec l'implantation d'espèces locales		
--	--	---	--	--

3.3.3. Conclusion

La procédure de modification engendrée par le projet de carrière n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement car :

- aucune zone humide n'est impactée,
- elle ne concerne pas des habitats d'intérêt communautaire,
- elle ne dégrade pas le paysage ni ne détruit de milieux de haut niveau de biodiversité ou de forte incidence sur les sites Natura 2000 limitrophes
- ne porte pas atteinte à court et long terme aux espèces végétales et animales présents au sein et aux alentours du site,
- la création à terme d'une diversité d'habitats en fin de phase d'exploitation sera favorable à une diversification de la biodiversité

3.4. Indicateurs de veille environnementale

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont ceux définis au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Parmi ces indicateurs, ceux présentés ci-après sont sélectionnés en raison de leur lien avec la nature du projet.

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés sur 6 ans après l'approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune de Combeaufontaine :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES 2025	OBJECTIF (à cette échéance)
Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction pour la protection des espaces naturels, des continuités écologiques et du paysage	Création et maintien d'une continuité végétale au sein de la zone et à proximité	Continuité végétale au sein de la zone modifiée. Taillis présent sur le futur chemin d'accès - 0,25 ha)	Préservation du boisement Sud et Est, mesure d'évitement d'impact sur la faune lors du défrichement du futur chemin d'accès. Plantation de prairie et de friche après la phase d'exploitation de 20 ans sur la majorité du site (5 ha)
Protection de la ressource en eau	Limitation de la pollution de l'eau	Masse d'eau superficielle « Ruisseau le Ravin » (FRDR 10349), localisé au sein de l'unité hydrographique « Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne » de bonne qualité (2015) et de bonne qualité écologique (2025)	Maintien de l'état

3.5. Compatibilité avec les plans et programmes

Projet de SCOT

La procédure de modification simplifiée est compatible avec le projet de SCOT (Cf chapitre 2.5. du présent rapport).

SRADDET

Le projet est compatible avec le SRADDET (Cf chapitre 2.5. du présent rapport).

Schéma Départemental des carrières de Haute-Saône

Le projet est compatible avec le schéma départemental (Cf pages 295 et suivantes de l'étude d'impact de la carrière jointe en annexe).

Projet de Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté

La carrière est compatible (Cf pages 297 et suivantes de l'étude d'impact de la carrière jointe en annexe).

3.6. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Une prospection de terrain a été effectuée le 17 avril 2025 par les écologues du bureau d'études Initiative Aménagement et Développement.

Des inventaires et investigations ont également été réalisés par les écologues du bureau Sciences Environnement (chargés de l'étude d'impact de la carrière) suivants les méthodologies décrites ci-dessous :

3.6.1. Géologie / Hydrologie

Le pétitionnaire a procédé à la réalisation de deux forages en 2023 pour caractériser la nature et la qualité du gisement calcaire.

Un traçage hydrogéologique a été effectué par injection d'un traceur fluorescent le 5 décembre 2024. Le colorant a été déversé dans une fosse d'infiltration creusée dans la parcelle concernée jusqu'aux calcaires en plaquettes. L'injection du traceur s'est accompagnée d'un ajout de 6 m³ d'eau pour faciliter l'infiltration verticale dans le sous-sol. La restitution de ce colorant a été contrôlée sur les sources et les cours d'eau du secteur d'étude pour définir au mieux l'orientation des écoulements souterrains au sein du massif karstique.

3.6.2. Habitats naturels et milieux protégés

Une analyse bibliographique des espaces naturels remarquables recensés à proximité du projet (soit dans un rayon de 5 km) a été réalisée.

Une analyse du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté a permis d'identifier les différentes continuités écologiques de la trame Verte et Bleue à l'échelle départementale et communale.

Les prospections sur le terrain ont consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels au sein du site d'étude. Chaque habitat naturel est affecté de son numéro provenant de la typologie CORINE Biotopes (CB).

Le relevé phytosociologique a permis de recenser, dans des conditions écologiques homogènes et sur une surface déterminée, toutes les espèces végétales présentes (nomenclature selon le référentiel BDNFFv4). Les conditions stationnelles propres à chaque relevé ont également été notées. Chaque espèce s'est vu attribuer un coefficient d'abondance dominance variant de + à 5 qui permet d'analyser l'importance de l'espèce dans l'habitat :

- 5 : recouvrement supérieur à 75%, abondance quelconque
- 4 : recouvrement compris entre 50 et 75% de la surface, abondance quelconque
- 3 : recouvrement compris entre 25 et 50% de la surface, abondance quelconque
- 2 : éléments très abondants, recouvrement inférieur à 25% de la surface
- 1 : éléments assez abondants, recouvrement inférieur à 5% de la surface
- + : éléments peu ou très peu abondants, recouvrement inférieur à 5% de la surface

Au total, 10 relevés phytosociologiques ont été réalisés et analysés.

3.6.3. Zone humide

L'étude des zones humides a été réalisée selon la méthodologie de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (cf. chapitre 3.1.4). A ce titre, une analyse de la flore

au sein de la parcelle, et des sondages à la tarière pédologique ont été effectués au sein du site d'étude.

3.6.4. Inventaire faune / flore

Une analyse bibliographique en amont des prospections a permis d'éditer une liste non exhaustive des espèces animales et végétales occupant le site de projet ainsi que ces alentours. Les recherches se sont concentrées sur les sites Sigogne (<https://www.sigogne.org/>) ; LPO Franche-Comté (<http://franche-comte.lpo.fr/>) ; Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (<https://cbnfc-ori.org/>).

Les inventaires ont permis de cerner les potentialités écologiques et biologiques du site et notamment d'évaluer l'intérêt patrimonial des habitats, de la flore et de la faune dans un contexte local, régional, national, voire européen.

Les espèces végétales ou animales qui ont été considérées comme patrimoniales sont les suivantes :

- Espèces protégées au niveau régional ou national ;
- Espèces en liste rouge régionale ou nationale avec le statut « NT » a minima ;
- Espèces dites « déterminantes ZNIEFF » car ce sont « des espèces suffisamment intéressantes pour montrer que le milieu naturel qui les héberge présente une valeur patrimoniale plus élevée que les autres milieux naturels environnants. Il s'agit des espèces qui sont rares, menacées ou pour lesquelles la région présente une responsabilité particulière. »

Ces premières analyses ont permis d'identifier les enjeux potentiels et ainsi orienter les investigations sur le terrain. Un total de 12 jours de prospections a été nécessaire pour inventorier la faune au sein du site : 26 mars, 15 et 23 avril, 23 mai, 6 et 18 juin, 17 et 23 juillet, 21 et 23 août, 29 octobre et 31 décembre de l'année 2024.

Les groupes faunistiques inventoriés dans le cadre de cette étude faunistique ont été les oiseaux, les insectes (lépidoptères, odonates), les mammifères dont les chiroptères ainsi que les reptiles et les amphibiens.

3.6.4.1. Flore

L'analyse de la végétation s'est basée sur une approche phytosociologique. Les espèces patrimoniales (espèces protégées en application des dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement et espèces de la liste rouge régionale et nationale) ont été recherchées. Elles ont été localisées le cas échéant par le relevé des coordonnées GPS ou la cartographie de la surface occupée.

3.6.4.2. Faune

Avifaune :

La méthode mise en œuvre est celle des points d'écoute (IPA) répartis de façon à couvrir toute la zone d'étude, l'ensemble des habitats présents ainsi que les secteurs périphériques d'intérêt, conformément aux prescriptions de la DREAL.

Durant 20 minutes toutes les espèces contactées ont été recensées, quelle que soit la distance de détection et en tenant compte du nombre d'individus contactés par espèce.

Ces inventaires ont été complétés par un recensement exhaustif (itinéraire-échantillon) le long de l'accès projeté en contexte forestier.

Une recherche de nids a été réalisée sur l'ensemble de l'aire d'étude et sa périphérie, en particulier dans les entités boisées de l'emprise présentant des potentialités d'accueil.

Les espèces nocturnes ont été prospectées entre le coucher du soleil et minuit, au mois de février/mars préférentiellement.

Mammifères (hors chiroptères) :

L'inventaire s'est basé sur l'observation des indices de passage laissés sur le site par les différentes espèces. Il s'agit plus particulièrement des empreintes, des fèces, des zones d'abrutissements sur la végétation, des terriers et des coulées de passage. Tous ces indices sont de bons indicateurs de la présence et/ou de l'utilisation du site par les animaux. Les différentes sessions d'inventaire ont permis de réaliser des observations visuelles directes d'individus.

Deux sorties nocturnes dédiées à d'autres taxons ont également été réalisées.

Un piège photographique a été utilisé pour compléter les inventaires. Il a été installé durant plusieurs mois (mars à mai) en lisière de boisements, au droit d'un passage fréquenté par la grande faune.

Chiroptères :

Les dates d'inventaires ont permis de couvrir les 3 périodes d'activité des chiroptères ; à savoir le transit printanier, l'élevage des jeunes et le transit automnal. En raison de l'absence de gîtes potentiels sur l'emprise proprement dite (implantation de la carrière en culture) mais de la nature des abords (arbres à gîtes potentiels en périphérie et le long de l'accès projeté), des investigations en période d'hibernation ont été réalisées (recherche d'arbres à cavités).

L'ensemble du linéaire de la future piste d'accès présentant une strate arborescente a été parcouru à pied, avant la pousse des feuilles, afin de cartographier les arbres-gîtes potentiels : fissures, écorces décollées, lierre, cavités.

La méthode utilisée pour l'inventaire acoustique est celle de l'écoute active. Les écoutes ont ainsi été réalisées à l'aide d'un micro Peterson 500 et d'une tablette.

Les enregistrements ont été analysés informatiquement une seconde fois à l'aide du logiciel SonoChiro, ce qui a permis de trier les données selon les groupes d'espèces ou espèces suivant un indice de confiance.

Herpétofaune :

Les reptiles ont été inventoriés en mettant en place deux méthodologies :

- La pose de 3 plaques abris réparties sur les lisières de l'enclave.
- La recherche visuelle attentive en bordure de talus et haies.

Les plaques abris ont été relevées quasiment à toutes les visites sur le site en privilégiant le début de matinée lors des chaudes journées

Des prospections diurnes permettant d'identifier de potentiels sites de reproduction à amphibiens ont été effectuées au printemps et en été. L'emprise d'étude est globalement défavorable aux amphibiens : aucun point d'eau permanent n'a été inventorié (boisements et milieux ouverts). L'année 2024 ayant été particulièrement pluvieuse, des ornières temporaires se sont formées le long des accès des tracteurs intervenants dans les zones boisées en périphérie de l'emprise d'étude.

Entomofaune :

Les lépidoptères ont été inventoriés selon les principes du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) du programme Vigie-Nature, après adaptation du fait de la nature du projet (taille de la maille, nombre de transects). Trois visites ont été effectuées entre le 1er mai et le 31 août, par temps clément, entre 11h et 17h. Les individus ont été déterminés sur place à vue ou après capture au filet.

Deux transects ont été parcourus lentement pendant ce créneau horaire les 18/06 et 23/07/2024.

L'inventaire portait sur l'ensemble des lépidoptères, les odonates (même si les milieux rencontrés ne sont pas favorables), et les orthoptères.

5. ANNEXES

Dans un document séparé figurent l'étude d'impact et ses annexes réalisées par le bureau d'études Sciences Environnement pour le compte de la SAS Poissenot TP.